

C H A P I T R E VILES PRATIQUES PENALES : INSTRUCTIONS, PROCES, CONDAMNATIONS.1. Le droit pénal sous l'état de guerre. Instructions, procès, condamnations, tribunaux correctionnels.

Les répressions pénales constituent l'une des formes essentielles de la terreur exercée par le pouvoir contre la société. Cela comporte l'instruction des procès, les méthodes employées, les procédures judiciaires et les condamnations prononcées, y compris les procédures appliquées par les tribunaux correctionnels et leurs sentences.

Le décret sur l'état de guerre a introduit de nouvelles catégories de délits pour lesquels il a prévu des peines disproportionnées.

Le sentiment social d'insécurité provoqué par cette terreur au moyen des tribunaux en est un des facteurs essentiels. Plus besoin de preuves pour être reconnu coupable, les présomptions étaient souvent suffisantes et parfois même superflues devant les cours correctionnelles. La sévérité des condamnations prononcées contre différentes personnes inculpées pour des délits identiques dépendait dans une large mesure du moment et du lieu du procès. Personne ne pouvait prévoir la durée d'emprisonnement que pourrait lui valoir son action, si elle était citée en justice. Cela pouvait varier de quelques mois à quelques années. En fait, on pouvait être déféré devant un tribunal sans avoir rien fait.

Nous ne sommes pas encore en mesure de déterminer exhaustivement le nombre de personnes victimes des différentes formes de

la répression. On peut estimer à 4.000 au moins le nombre de gens qui ont eu affaire à la justice en raison de leur activité politique. Sans compter les personnes traduites devant les tribunaux correctionnels dont le chiffre est bien plus élevé. Globalement, 30.000 individus ont été privés de liberté après jugement.

L'instruction des procès.

En ce qui concerne les délits tombant sous le coup du décret sur l'état de guerre et les délits politiques prévus par le code pénal, les procès furent instruits officiellement par les Directions municipales ou départementales (voivodie) de la milice. Exceptionnellement, dans les cas les plus graves, l'instruction était supervisée par le Bureau d'Investigations du Ministère de l'Intérieur.

Ces instructions étaient respectivement placées sous la responsabilité des parquets de districts, de voivodie ou sous celle du parquet général.

Les unités de <sup>la</sup> milice ont aussi instruit des affaires relevant de la compétence des tribunaux militaires. Une tutelle était alors exercée par les procureurs militaires de la garnison, et plus rarement, par ceux de la région.

Néanmoins, la responsabilité du parquet n'était que formelle, toutes les décisions importantes étaient prises par les fonctionnaires des Services de Sécurité (SB). Certaines affaires furent soumises à une vigilance particulière. Ce fut le cas du procès (Pg Sl. II - 158/82) concernant Radio Solidarnosc contre Zbigniew Romaszewski et ses coinceulpés. Il fut instruit directement par le Bureau des Investigations du Ministère de l'Intérieur, sous la conduite du colonel Mieczyslaw Faliszewski, et sous

la responsabilité officielle du parquet militaire de la région de Varsovie, mais supervisé aussi par le général Stachura, vice-ministre de l'Intérieur, directeur des Services de Sécurité (annexe 1).

La gendarmerie (WSW) s'est limitée, sauf exception, à instruire des affaires purement militaires ou concernant des personnes mobilisées selon un mode ou un autre.

Voici d'après nos documents une description de divers moments de l'instruction : arrestation, interrogatoire et perquisition.

L'arrestation est une garde à vue limitée, selon la loi, à 48 heures. C'est l'instrument par excellence des services de la milice, et elle n'est en pratique soumise à aucun contrôle extérieur. Il appartient officiellement au procureur de veiller à l'application de la loi. En réalité, il se contente de vérifications périodiques et peu significatives des registres d'arrestation de la milice, documents très éloignés de la réalité qui ne contiennent aucune irrégularité. Or, on abuse des arrestations pour des motifs qui n'ont rien à voir avec ceux qui sont inscrits tels que "lutte contre les malfaiteurs" ou "administration de la justice". Au cours de la période d'avant août 1980, les gardes à vues étaient, avec les perquisitions, les formes les plus caractéristiques de la répression contre les opposants politiques.

Selon le Code de Procédure Pénale, les arrestations ne peuvent avoir lieu qu'en cas de flagrant délit, en cas de poursuite, immédiatement après le délit (ou infraction relevant de la procédure accélérée en correctionnelle) et dans un certain nombre de cas limités, quand il existe une présomption justifiée que l'auteur supposé du délit pourrait faire disparaître les preuves et échapper à la justice. Les règlements de l'état de guerre ont

prévu en plus la possibilité d'arrestation dans le but de l'internement. Les descriptions de certaines de ces arrestations se trouvent dans un autre chapitre du rapport. La personne arrêtée par les fonctionnaires de la milice ou de la Sécurité (SB) ne possède aucune possibilité de faire appel de la décision de son arrestation. Elle n'a droit à aucun dédommagement en cas d'arrestation abusive. Le Code de Procédure Pénale de la R.P.P. s'écarte ici des résolutions du Pacte International des Droits de l'Homme et du Citoyen.

L'article 9 § 4 de la Convention prévoit que : "Tout citoyen arrêté ou privé de liberté dispose du droit de se pourvoir devant un tribunal (cela ne vaut que si l'indépendance judiciaire est assurée) qui statuera sans délai sur la légalité de cette arrestation et ordonnera la libération, si l'arrestation est jugée abusive". On lit, plus loin, § 5 : "Chaque citoyen abusivement arrêté ou privé de liberté dispose du droit à un dédommagement qu'il est fondé de réclamer par voie judiciaire".

Mis à part les affaires de droit commun, certaines arrestations furent directement liées à la poursuite de délits politiques, selon les décrets de l'état de guerre et selon le code pénal. Mais bien d'autres personnes furent aussi arrêtées sans procès, uniquement dans un but d'intimidation ou de persécution envers elles et envers leur entourage, afin de les inciter à renoncer à toute action qui ne serait pas du goût du pouvoir. Des arrestations furent aussi effectuées préventivement, avant les manifestations appelées par les structures clandestines de "Solidarité".

Au cours du délai de garde à vue, les fonctionnaires de la milice et de la Sécurité (SB) se livraient à des interrogatoires non-protocolaires, négligeant d'établir des procès-verbaux. Ils forçaient les détenus à signer toute sorte de déclaration d'allégeance envers les autorités de l'état de guerre ou des

engagements à cesser toute action dirigée, prétendaient-ils, contre l'Etat, cela sans apporter de preuve du comportement incriminé à leurs victimes. Ou bien, ils leur proposaient de collaborer avec le SB.

C'est surtout avant les manifestations prévues que les arrestations se multipliaient. Elles jouaient alors à la fois un rôle préventif et répressif. Les arrestations furent souvent accompagnées de coups et blessures, aussi bien lors de l'interpellation que pendant le transport et immédiatement après l'arrivée au commissariat. Les personnes arrêtées pendant les manifestations subissaient souvent des "promenades de santé" (passage à tabac entre deux haies de policiers). Cette question est traitée plus en détail au chapitre VII, concernant la répression des manifestations massives. Les coups étaient alors la règle lors des arrestations et immédiatement après.

Les auteurs de ces bavures demeurent impunis. Même si des poursuites sont engagées contre eux, elles sont en général abandonnées "en raison du manque de preuves suffisantes du délit" ou "faute d'avoir trouvé le coupable". C'est la règle. Parfois, la victime, comme ce fut le cas de Jan Snieg, instituteur à l'Ecole n° 8 à Glogow, battu au commissariat central de la ville, est ensuite forcée de signer une déclaration de bon traitement par la milice. J. Pasan, employé dans une entreprise à Tarnowskie Gory, arrêté après la messe à la Cathédrale de Katowice le 19 octobre 1982 et tabassé au commissariat de voivodie, a été prévenu avant d'être relâché qu'il devait renoncer à porter plainte. Une quinzaine de personnes subirent ce jour-là le même traitement que lui.

Souvent, à la suite d'une plainte déposée au parquet ou au commissariat, aucune procédure n'est entreprise, en dehors de quelques actes de routine, puis la plainte est classée par



une lettre reconnaissant la réalité des faits incriminés mais ajoutant : "il a été<sup>im</sup> possible de déterminer l'identité du fonctionnaire qui se serait livré à des actes de brutalité contraires au Code de Procédure et au règlement... Je vous prie cordialement de bien vouloir nous excuser pour les désagréments dus à l'arrestation de votre fils..." Telle fut la réponse adressée par le Directeur de Département du Commissariat Central de Varsovie, le major A. Maciejewski, à la plainte déposée par le père et concernant un traitement cruel auquel avait été soumis son fils lors de son arrestation (annexe 2).

Interrogatoires. En matière pénale, les déclarations des témoins et les explications des suspects ou des inculpés constituent le matériau de base. Pour obtenir des déclarations conformes aux vues de ceux qui conduisent l'instruction, les enquêteurs qui disposent d'un suspect sans avoir de preuves, recourent aux pressions physiques et psychiques pour extorquer témoignages et dépositions. Les coups sont la méthode la plus communément employée par les miliciens et fonctionnaires de la sécurité pour obtenir les aveux désirés, mais ils varient, plus ou moins brutaux et plus ou moins raffinés.

Au commissariat central d'Oswiecim, des miliciens torturèrent ainsi l'homme interrogé : l'un lui assénait un coup de matraque dans le dos tandis qu'un deuxième lui cognait sur les jambes par devant. La chute était inévitable. On relevait la victime au moyen d'une matraque enfoncée dans la bouche, et cela autant de fois que cela fut possible.

Au même commissariat, une méthode plus sophistiquée fut appliquée à Janusz Goldynia, né en 1958, domicilié à Oswiecim, 41, avenue du Millénaire, employé à l'usine chimique locale. Il fut arrêté le 28 février 1982 et condamné le 31 mars 1982 par le tribunal militaire de la région de Varsovie, siégeant à

Cracovie, à un an de prison ferme en vertu des articles 46 § 1 et 2, et 48 des décrets de l'état de guerre et 286 du Code Pénal.

Lors de son interrogatoire, Janusz Goldynia a été non seulement battu mais aussi "repassé à chaud" avec un fer. On voulait le faire avouer et porter témoignage contre d'autres, ses proches notamment.

Le 13 janvier 1982, en dépit de son très mauvais état de santé, Jerzy Mnich, travailleur de la mine "Manifeste de juillet", alors hospitalisé à la suite d'un infarctus, a été arrêté, accusé d'avoir organisé et dirigé la grève de la mine après l'instauration de l'état de guerre. Transporté directement à l'hôpital, au commissariat de voivodie à Katowice, rue Lompe, il a été interrogé aussitôt. Son interrogateur lui ordonna de s'agenouiller sur un tabouret, lui fixa les mains en l'air, par des menottes à la grille d'une fenêtre. Il fut alors brutalement frappé aux talons à coups de matraque. En plus, on lui pulvérisa à bout portant dans le visage du gaz lacrymogène, à l'aide d'un atomiseur. Les médecins ont diagnostiqué des brûlures de la conjonctive à un oeil et une diminution irrémédiable de la vue. Après plusieurs mois d'hôpital,

Jerzy Mnich est actuellement invalide au 3ème degré et partiellement aveugle.

Le 6 mars 1982, Stanislaw Matejczuk, étudiant à l'Université Catholique de Lublin, coaccusé dans l'affaire de Grodzisk, fut frappé au cours de son interrogatoire. Il a été, par la suite, condamné par le tribunal militaire de la région de Varsovie à une peine de 6 ans d'emprisonnement. Lors de son arrestation, il fut tellement tabassé qu'il a dû être transporté sur une civière à son interrogatoire avant d'être entendu pendant

quinze jours à raison de 10 heures quotidiennement, de 3 heures à 13 heures. Il fut détenu au commissariat central de Varsovie, puis transféré à la maison d'arrêt judiciaire, rue Rakowiecka à Varsovie (annexe 3).

On a appris par les personnes interrogées à la maison d'arrêt de la rue Lakowa à Wroclaw l'usage d'une méthode particulièrement odieuse. Les interrogés se trouvaient ligotés durant des heures sur un banc, une cuvette métallique glissée sous les reins. Cette torture très douloureuse peut provoquer une paralysie partielle des bras et des jambes, sans laisser de traces visibles.

C'est aussi à Wroclaw qu'a été battu au cours d'un interrogatoire Wojciech Swirski, 24 ans, travailleur d'une entreprise de génie public, domicilié à Wroclaw, 83, rue Stalowa, accusé d'avoir participé à la manifestation du 31 août 1982. Il en est resté aujourd'hui partiellement paralysé et l'on craint même une lésion permanente de la colonne vertébrale.

Bien d'autres personnes ont été frappées au cours des interrogatoires, parmi lesquelles :

Piotr Kochmaniewicz, domicilié à Chorzow, 123, rue de l'Armée Rouge, étudiant de l'Institut de Philosophie de l'Université de Varsovie, arrêté le 14 décembre 1981 et condamné le 29 du même mois par le tribunal militaire de la région de Varsovie à 2 années d'emprisonnement pour avoir affiché des tracts en des lieux publics.

Edward Stanczak, né en 1959, domicilié à Varsovie, 67, rue Koszykowa, enseignant de l'École Pédagogique Supérieure de Czestochowa, arrêté le 5 mai 1982.

Mateusz Wierzbicki, né en 1954, domicilié à Varsovie, 15, rue Rembielinska, étudiant à l'Institut de Philosophie de l'Université de Varsovie, arrêté le 5 février 1982.

Slawomir Siwinski, né en 1961, domicilié à Jaworzno, cité Stalo, 13, rue Klonowa, ouvrier de la mine "Commune de Paris" à Jaworzno, arrêté le 18 décembre 1981.

Andrzej Kreciszewski, ouvrier des Chantiers Navals Lenine à Gdansk, a été forcé d'avouer s'être attaqué à des miliciens pendant la manifestation du 17 décembre 1981 à Gdansk.

Anna Michalska, anciennement employée à l'orphelinat de Siebrowice, a subi un interrogatoire musclé au commissariat de voïvodie de Cracovie, rue Mogilska.

Le 17 juin 1982, Marek Rasinski, l'un des accusés du procès de Radio Solidarité, a été battu jusqu'à évanouissement au commissariat central de Varsovie.

Plusieurs accusés du procès d'Elblag qui s'est tenu au tribunal de voïvodie du 21 juin au 5 juillet 1982 déclarèrent avoir été frappés au cours de l'instruction. L. Golarz avait reçu des coups de matraque sur la tête, de même que D. Kucharski. Les coups avaient été donnés par l'adjudant interrogateur, Léon Mazur. Les deux accusés présentèrent au tribunal des traces de coups.

Dans la nuit du 15 au 16 novembre 82, au commissariat de voïvodie de Cracovie, rue Mogilska, le vice-président de la commission Solidarité Malopolska (Petite Pologne-Cracovie), Leszek Kuzaj, reçut des coups lors d'un interrogatoire, pour n'avoir pas répondu aux questions. Peu importe que ce soit le droit de tout suspect ou inculpé de ne pas répondre, mais aussi le devoir

de l'interrogateur de faire connaître ce droit à l'interrogé. Le prévenu n'est averti qu'exceptionnellement.

Au cours du procès des 13 travailleurs de l'entreprise d'"Elana" de Torun, condamnés le 22 juin 82 par le tribunal de voïvodie, les inculpés déclarèrent avoir été forcés de répondre et de témoigner à charge contre leurs coaccusés, hors de l'instruction. L'accusation ne reposait que sur ces aveux extorqués. Mieczyslaw Petryka exposa au tribunal que les miliciens lui avaient cogné la tête contre les murs et contre un bureau ; Aleksander Jamroziak quant à lui avait reçu des coups de matraque sur les doigts.

De telles pratiques, de la part des fonctionnaires de la milice et de la sécurité, aboutissent parfois à des fins tragiques.

Le 4 août 82, Jaroslaw Brejza, lycéen de 17 ans, domicilié à Inowroclaw, 41, rue Jagiellonska, s'est suicidé. Il avait été auparavant battu et persécuté lors d'un interrogatoire au commissariat de voïvodie à Bydgoszcz. Entre autre, il avait dû rester debout, bras levés, pendant six heures. Dans sa lettre d'adieu à ses parents et amis, il écrit qu'il n'avait pas lutté pour une telle Pologne et ne voulait plus vivre pour ce genre de patrie. Ses obsèques ont eu lieu le 7 août 82 au cimetière paroissial St Nicolas à Inowroclaw.

Le commissariat central de Varsovie instruisit sous la tutelle du parquet militaire de la garnison le procès contre Tomasz Sokolewicz, Marek Marciniak et Emil Barchanski, suspectés d'avoir mis feu à la statue de Felix Dzierzynski à Varsovie et d'avoir colporté de fausses nouvelles. Tous trois étaient lycéens à Varsovie. Ils furent brutalement battus pendant les interrogatoires, particulièrement Emil Barchanski qui souffrait

d'asthme. On lui présenta de faux aveux de Sokolewicz. Le 30 août, il fut déféré au tribunal des mineurs qui décréta sa remise en liberté sous surveillance judiciaire. Il avait déclaré au tribunal avoir l'intention de rétracter ses propres aveux contre Sokolewicz, signés après avoir été battu. Le 6 août 82, le corps d'Emil Barchanski a été repêché dans la Vistule.

Pour obtenir les réponses voulues, les enquêteurs n'hésitent pas à recourir à toutes sortes de violences psychiques. Menaces, insultes, interrogatoires épuisants et interminables, privation de nourriture ou de sommeil, chantage, confrontation à de faux aveux de témoins ou coaccusés, retenue du courrier et des colis, interruption des visites de la famille, cachot, manipulations de toutes sortes, faveurs minimales mais fort adaptées aux conditions de détention, par exemple la restitution d'une paire de lunettes confisquée, en fonction du contenu des dépositions du détenu : voilà quelques unes des méthodes utilisées pour détruire psychiquement les suspects et les témoins, pour briser leur résistance. Dans certains cas, les victimes étaient mises en joue, soit avec une arme, soit avec un atomiseur visant les yeux (annexe 4).

Parmi les accusés du procès de Torun, Mieczyslaw Partyka fut interrogé sans arrêt pendant 20 heures, Kazimierz Noga pendant 23 heures, avec menaces de coups et de "descente à la cave", Jan Drazek, pendant 26 heures, Marek Koper - 36 heures. Il fut insulté et menacé de coups. Aucun d'entre eux n'eut rien à manger ni à boire pendant les interrogatoires. Les interrogateurs se relayaient souvent. Lech Rafinski fut maintenu 10 jours isolé pour "le préparer à l'interrogatoire", lui avait-on expliqué. Tadeusz Piekarcz, travaillant à WSK à Cracovie, fut soumis, rue Mogilska, à d'épuisants interrogatoires à différentes heures du jour et de la nuit. Il fut aussi molesté et persécuté.

On l'interrogeait nu, on lui faisait avaler des laxatifs et lorsqu'il vomissait, n'ayant même pas de seau, il devait rendre sur le sol de sa cellule. Malade de l'estomac, il resta privé de soins médicaux.

Ewa Paluszek, de l'entreprise "Pollena" de Bydgoszcz, arrêtée le 18 mars 82 à son travail, subit des interrogatoires de plus de 10 heures. Le même traitement fut infligé onze heures durant à Krystyna Gojawiak, anciennement permanente de la commission régionale de "Solidarité" à Bydgoszcz. En plus de cela, lors de sa détention du 25 février au 17 mars 82, on lui refusa les médicaments que nécessitait sa maladie intestinale chronique. Elle fut privée de visite pendant 6 semaines.

Une autre accusée, Irena Wisniewska, ouvrière des entreprises chimiques "Organika-Zachem" à Bydgoszcz, emprisonnée du 15 février au 22 mars 82, fut privée de toute information sur le sort de son enfant de 13 ans, demeuré seul à la maison, le père, Albin Wisniewski, ayant lui aussi été arrêté. Elle ne reçut aucune lettre de son enfant. Ce n'est que le 8 mars 82, au bout de 3 semaines de détention que l'officier qui l'interrogeait, madame le capitaine Pawlowska, l'autorisa à téléphoner du commissariat de voivodie de Bydgoszcz à son enfant. Un interrogatoire de cinq heures suivit immédiatement ce coup de fil. Irena Wisniewska souffrait d'une névrose qui s'est aggravée suite à sa détention. Le médecin de la prison lui refusa des médicaments.

Regina Jung, accusée dans le procès n° III K.18/82 "dor" (procédure expéditive) intenté contre Jan Waszkiewicz et ses co-inculpés déférés devant le tribunal de voivodie de Gdansk, souffrait d'un ulcère de l'estomac. Elle a néanmoins été interrogée lors de l'instruction 20 heures d'affilée. On ne lui permit de prendre ses médicaments, d'autant plus indispensables qu'elle était privée de boire et de manger, qu'après l'avoir hystérique-

ment insultée. On lui refusa un verre d'eau - il lui fallut pour l'obtenir une nouvelle bordée d'injures. Elle refusa alors de répondre. Les questions continuaient néanmoins à lui être posées. Le tout dura une vingtaine d'heures. Voici un extrait de sa déclaration au tribunal : "Il n'est pas forcément nécessaire pour être cruel de frapper l'inculpé. Il suffit de l'empêcher d'avalier quoi que ce soit, et s'il est malade de l'empêcher de prendre un médicament vital de façon à provoquer ses souffrances" (annexes 5, 6 et 7).

Stanislaw Demediuk, travailleur à Pafawag, a témoigné au cours du procès contre Wladyslaw Frasyniuk devant le tribunal de voivodie de Wroclaw (III K'196/82 "dor") que lors des interrogatoires au commissariat de voivodie à Wroclaw, on avait menacé de le déférer devant le tribunal ou de l'interner. Au cours du même procès, un autre témoin, Zbigniew Kruszynski, a déclaré ensuite qu'on l'avait menacé de le frapper lorsqu'il voulut refuser de répondre-comme il en avait le droit- à certaines questions dont les réponses auraient pu entraîner sa propre inculpation. Il avait peur, car il avait déjà reçu des coups lors de son arrestation le 5 octobre 1982.

Adam Borowski, domicilié à Vasovie, 14, rue Odolanska, suspecté d'avoir répandu un liquide malodorant le 7 juillet 82 au théâtre "Komedia" à Varsovie, a été menacé de coups pendant son interrogatoire et même d'être tué au cours d'une fausse tentative de fuite projetée. Pendant plusieurs mois, il fut privé de lettres et de visites de sa famille.

Le 20 décembre 1981, à Gdynia, était arrêté Krzysztof Jankowski, étudiant à l'Université de Gdansk, condamné par la suite à 5 ans de prison pour avoir confectionné et colporté des écrits "illégaux". Il avait été transporté dans un fourgon de la milice entre Gdynia et le commissariat de voivodie de Gdansk. Au cours

du transfert, il fut tabassé. L'un des miliciens qui l'accompagnaient, le sergent Jan Krywoszejew, des Services de Sécurité (KMMO, rue Portowa à Gdynia) lui mit le canon de son pistolet dans la bouche, menaçant de tirer.

Au commissariat de voivodie de Katowice, rue Lompe, pendant plusieurs jours successifs, Janusz Domagala, président du comité d'entreprise de "Solidarité" à Instal (Aciéries Katowice) subit des sévices. Arrêté le 7 janvier 82, il avait perdu connaissance sous les coups. On diagnostiqua un traumatisme de la colonne vertébrale, une commotion cérébrale, des fractures des os du métacarpe et des lésions de moindre gravité. Le 16 janvier, il eut un infarctus. En dépit de tout cela, il ne fut transféré à l'hôpital de la prison que le 21 janvier.

Lors de l'arrestation de Piotr Bednarz, président après Wladyslaw Frasyniuk du comité régional de grèves de Basse Silésie, les fonctionnaires de la milice du commissariat de voivodie à Wroclaw lui mirent le canon d'un pistolet contre le ventre puis sur la tempe. Il reçut des coups au ventre et au cou. Comme il refusa de se montrer devant une caméra spécialement installée dans le commissariat, il fut déshabillé et jeté nu dans une cellule gelée, fenêtre ouverte, durant une demi heure, en novembre 82.

On interrogea, en février 82, à la prison de Gdansk, rue Okopowa, Malgorzata Chmielecka, née en 1952, domiciliée à Gdynia-Orlowo, 48, rue des Héros de Stalingrad, étudiante à l'Université de Gdansk, arrêtée le 23 janvier 82. Les interrogatoires avaient en général lieu la nuit et étaient agrémentés de torsions des bras et des doigts ainsi que de lumières aveuglantes. Chmielecka avait été placée dans la même cellule qu'une détenue de droit commun. Après son transfert à la prison de la rue Kurkowa, on la menaça de la faire retourner à la prison de la rue Okopowa et de

la remettre dans cette ancienne cellule.

Au cours de l'instruction, sous la tutelle du parquet de district de Bydgoszcz (procureur : Winiarska), du procès de Marek Majka et de ses coinceulés (III K 175/82 - tribunal de voivodie de Bydgoszcz) furent entendus tous les travailleurs licenciés après la grève du 13 mai 82 d'"Organika-Zachem" (chimie). Pendant les interrogatoires, ils furent tous menacés de prison. En même temps, on leur faisait miroiter la perspective d'une réintégration contre témoignages à charge. La plupart des travailleurs signèrent les dépositions exigées sous la contrainte et ils retrouvèrent leur emploi. Puis, ils se rétractèrent devant la cour expliquant dans quelles conditions ces faux témoignages avaient été obtenus.

Ces différentes formes de pression ne sont pas utilisées exclusivement pour des affaires politiques.

Le 9 juin 82, à Legionowo, près de Varsovie, les miliciens amenèrent au commissariat local quatre jeunes élèves d'une école, suspectés d'avoir dérobé de l'argent. Les garçons y reçurent des coups de poing, de matraque, et des coups de pied. L'un d'eux perdit connaissance.

La trace d'un interrogatoire demeure sous forme de procès-verbal, mais elle ne renseigne nullement <sup>sur</sup> les contraintes exercées éventuellement. Le procès-verbal est signé par l'inculpé ou le témoin. Lorsque la personne interrogée refuse de signer le texte, établi par l'enquêteur, qui s'écarte bien souvent par le fond et la forme, des déclarations faites, elle est soumise à des pressions identiques à celles décrites plus haut. C'est exactement la même coercition qui force le suspect à déclarer ce qu'on veut lui faire dire, puis à signer le procès-verbal voulu : "Lecture faite, je déclare le présent procès-verbal conforme



et je signe". Très souvent, le procès-verbal n'est pas du tout lu au prévenu avant la signature, il doit signer sans en connaître le contenu. Cela arrive surtout lors des interrogatoires dans un commissariat, le fait est beaucoup plus rare chez un procureur, mais le gros des documents est fourni par les interrogatoires de la milice et ils dessinent la toile de fond du procès.

Les personnes interrogées et soumises à la contrainte ne dénoncent celles-ci, le plus souvent, qu'au tribunal, devant les juges. Il est beaucoup plus rare que des plaintes soient déposées au parquet. Cela résulte de ce que la majorité des gens ne fait pas de distinction entre le parquet et la milice. En second lieu, le doute enveloppe le parquet quant aux actions qu'il pourrait entreprendre contre la milice et la sécurité (SB). Et très souvent, ce doute est justifié. En plus, les prévenus passent des semaines entières dans des locaux où ils sont entièrement à la merci des miliciens. Le dépôt d'une plainte contre les enquêteurs peut entraîner, et entraîne en général, des conséquences très désagréables. Les miliciens et fonctionnaires du SB traitent alors le prévenu de telle manière que l'idée de déposer plainte ne lui reviendra pas de si tôt à l'esprit. La rétraction des dépositions antérieures, lors de l'instruction, entraîne en général les mêmes conséquences. Ce n'est pas par hasard si les interrogatoires du parquet se déroulent souvent en présence de miliciens.

Voici comment les procès sont instruits en dépit de l'article 157 § 2 du Code de Procédure Pénale, affirmant : "les aveux, dépositions et déclarations faits dans des conditions excluant la possibilité de libre expression ne peuvent être considérés comme preuves".

Bien entendu, les exemples donnés ne concernent pas la totalité

des interrogatoires mais ils sont suffisamment fréquents pour qu'il faille élever la voix en les dénonçant.

Selon les documents en notre possession, lorsque les preuves matérielles manquent et que les méthodes décrites plus haut s'avèrent inopérantes, les enquêteurs citent comme témoins des fonctionnaires de la milice et du SB. On voit arriver ceux qui se mettaient au premier rang dans une foule de manifestants. C'est évidemment lors des procès contre les participants d'une manifestation que ce genre de témoin apparaît. Souvent, ils sont d'ailleurs les uniques témoins. Par exemple, dans l'affaire IV K 640/82 "dor", au tribunal de voivodie de Varsovie, contre Marian Penicki, inculpé selon l'article 275 § 1 du Code Pénal, après les incidents du 10 novembre 82 près de la place Dzierzynski à Varsovie, il n'y eut qu'un seul témoin : le milicien Zenon Waczocha. L'acte d'accusation établi selon la procédure expéditive a été formulé d'après son unique témoignage, qui avait déjà servi pour arrêter Marian Penicki. Il en a été de même devant le tribunal de voivodie de Lublin, statuant aussi selon la procédure expéditive, dans le procès de Zbigniew Gola, accusé d'avoir activement participé à la manifestation de la place Lubelski à Lublin.

Ce fut encore le cas lors du procès des abbés Jan Borkowski et Tadeusz Kurach, et de Henryk Kordas, instruit par le parquet du district de Gdynia. Les trois inculpés étaient accusés d'avoir pris la tête d'un groupe de 300 manifestants, à Gdynia le 31 août 82, et d'avoir commis d'autres délits ce jour-là. Les seuls témoins cités étaient des fonctionnaires de la ZOMO (milice motorisée anti-émeute).

Quels que fussent les faits, le seul but des témoignages à charge de ces fonctionnaires était d'obtenir l'inculpation du prévenu devant le procureur, puis sa condamnation à la cour ou

devant un tribunal correctionnel en cas d'infractions simples. Des personnes furent arrêtées tout à fait au hasard, pendant les manifestations. Nous en parlons largement dans d'autres chapitres et en annexe. Des miliciens employés à la dispersion des manifestants reçurent préalablement l'instruction d'arrêter en premier lieu les jeunes et "ceux qui portent des chaussures de sport" (par exemple le 31 août 82). Le 10 novembre 1982, on arrêta au bar "Gruba Kaska" près de la place Dzierzynski à Varsovie tous ceux qui n'avaient pas commandé de repas ou qui mangeaient dans le même plat au moment de l'entrée des miliciens de la ZOMO (voir l'affaire déjà citée, IV K 640/82 "dor"). Nous disposons d'autres témoignages sur ce thème (annexe 8).

Le 3 mai 82, à Lublin, ont été arrêtés deux étudiants de l'Académie d'éducation physique : Jerzy Plozewski et Eugeniusz Wrona, qui se rendaient à leurs cours en tenue sportive et étaient étrangers à la manifestation. Les critères d'arrestation, s'il y en eut, n'eurent souvent pas grand chose à voir avec l'activité des personnes arrêtées en rapport avec la manifestation. Pour justifier les arrestations, les miliciens utilisèrent dans certaines villes des formulaires imprimés d'avance et baptisés "rapports d'arrestation". Ils n'avaient plus qu'à y remplir les données biographiques et à biffer les mentions inutiles là où étaient catalogués, pour parer à toute éventualité, des lieux, des motifs de délit, et les objets que pourraient posséder les suspects (annexe 9).

Lorsque les mêmes miliciens déposaient ensuite en tant que témoins, ils rapportaient les événements et le rôle qu'y auraient joué les personnes interpellées en se référant à ce qu'ils avaient retenu sur leurs formulaires. Ceux-ci devinrent un élément essentiel ayant caractère de preuve.

De plus, le milicien qui témoignait contre une personne après

l'avoir interpellée, était amené à vouloir justifier sa prise. Aussi, fournissait-il dans sa déposition le maximum d'éléments, vrais ou faux, qui avaient pu motiver son geste. Le milicien était directement intéressé par l'issue de l'affaire et la conscience qu'il avait du parti qu'il pouvait en tirer pesait sur son témoignage.

Toujours dans le cadre de l'instruction des procès, venons en aux perquisitions. Selon les règlements de procédure en vigueur, une perquisition ne peut avoir lieu que sur réquisition du procureur ou du tribunal, et exceptionnellement, sur l'ordre d'un commandant de milice ou d'un agent en civil. En pratique, l'exception devient la règle. L'ordre du milicien remplace celui du procureur. Des vols furent commis à l'occasion des perquisitions, surtout lorsque les miliciens perquisiteurs étaient amateurs de livres, d'antiquités, ou d'autres objets d'intérêt, ce qui n'a pas manqué au sein du SB. Ce sont les livres édités hors censure qui sont toujours les plus convoités par ces amateurs. Mais les procès-verbaux de saisie ne mentionnent que des éditions anodines, à moins que la quantité saisie fût supérieure aux besoins des fonctionnaires. Certains cas sont connus où des publications emportées lors de perquisitions ont été revendues par des miliciens à des prix nettement plus élevés que le prix original.

C'est par ailleurs sans motif légal qu'ont été saisies les publications de "Solidarité" datant de son existence normale. L'interdiction de posséder ces imprimés n'a jamais été prononcée. Les tentatives faites par les propriétaires de ces écrits pour les récupérer ont presque toujours échoué. Des instructions semblent avoir été données pour extirper de la société les publications légales de "Solidarité".

Mais, les vols d'argent, de denrées alimentaires et d'objets

divers se produisent aussi. Le 21 septembre 82, à 17 heures, neuf agents en civil ont envahi l'appartement de la famille Stefaniak, à Gdansk, 10, rue Lumumba, en l'absence de ses locataires. A leur retour, les occupants constatèrent qu'il manquait 5.000 zlotys et de la saucisse sèche. L'effraction était signée : trois balles d'automatique avaient démoli la serrure. Ces façons du SB pour entrer dans un appartement afin de la perquisitionner sont coûteuses pour le locataire. L'auteur des dégâts n'est pas pressé de le dédommager. Certains logements sont carrément mis à sac lors des perquisitions. Ce fut le cas chez les frères Marek et Wieslaw Szubrych à Torun, le 5 juillet 82, chez Zbigniew Tomys à Gdynia, 29, rue Pomorska, le 19 avril 82. Dans les deux cas, le prétexte des visites avait été la prolongation supposée d'activités syndicales.

On fait également usage de la force contre les locataires et leurs invités s'ils se trouvent là. A Szczecin, entre autres, en novembre 82, des agents en civil ont violemment battu la mère de Jerzy Borowik, une retraitée de 65 ans, habitant 21, rue Czorsztynska. Raison des coups : elle leur avait demandé le mandat de perquisition. On a vu pire : fin mai 82, à Cracovie, des agents du SB tentèrent, lors d'une perquisition chez Sobolewicz, enseignant à l'Ecole Pédagogique Supérieure, de forcer la fille de celui-ci, âgée de 16 ans, à reconnaître certaines personnes sur des photos. Comme elle refusait, ils la frappèrent et lui collèrent sur la cuisse un fer à repasser brûlant.

Les agents du SB de Krasnik ne se montrèrent pas moins cruels, n'arrivant pas à localiser Janusz Szlafka, président du comité d'établissement de "Solidarité" à l'usine de roulements à billes de Krasnik, ils voulurent le débusquer. Ils vinrent chez lui où se trouvaient sa femme et son enfant de trois ans. Trois agents envahirent le logis, trois autres se postant dans l'escalier. Ceux-là annoncèrent à la femme qu'elle <sup>était</sup> arrêtée et son

enfant placé dans un orphelinat. Madame Szlafka leur répondit qu'elle acceptait d'être arrêtée mais sans être séparée de son enfant. Ils se mirent alors à lui arracher l'enfant des bras. Le petit tomba. Dans un élan furieux, la mère mit à la porte deux des agents et saisit un couteau. Le troisième envahisseur décampa (annexe 10).

Des interrogatoires non protocolaires, conduits indépendamment d'une instruction en cours, constituent aussi un moyen très répandu d'intimidation de la société.

Officiellement, selon la déclaration du général Stachura, vice-ministre de l'Intérieur, devant la Commission de l'Intérieur et de la Justice de la Diète, le 9 décembre 1982, les agents du SB ont effectué entre l'instauration de l'état de guerre et le 8 décembre 82 environ 150.000 entretiens "préventifs" (à savoir ces interrogatoires illégaux) avec des personnes soupçonnées, selon la déclaration du ministre, de possibilité d'action anti-étatique.

## 2. Instructions et procès inspirés par le SB.

Certains procès sont inspirés ou carrément instruits par le SB. Parmi les affaires que nous connaissons, deux sont caractéristiques. La première est celle de Marek Jaworucki, chirurgien à l'hôpital de voïvodie à Gorzow Wielkopolski, arrêté dans la nuit du 31 août au 1er septembre 82 sous l'inculpation d'agression contre des agents de la ZOMO et jet de pierres au cours de la manifestation du 31 août. Il fut condamné le 23 septembre par le tribunal de Gorzow à 3 années d'emprisonnement et 2 ans de privation de droits civiques (II K 115/82 "dor" - procédure expéditive). Des motifs suffisants permettant de croire que

toutes les preuves de l'accusation ont été fabriquées et préparées par le SB, et que le chirurgien a été, en fait, condamné pour avoir soigné des ouvriers en grève d'une succursale de l'usine de tracteurs "Ursus", à Gorzow, puis pour avoir refusé de fournir aux agents du SB la liste des personnes blessées lors de la répression de la grève (annexe 11 à 16).

La deuxième affaire est celle, déjà évoquée, des prêtres Jan Borkowski et Tadeusz Kurach, de la paroisse du Sacré Coeur de Jésus à Gdynia et de leur sacristain Henryk Kardos. Ils avaient été arrêtés dans la rue, devant les bâtiments de la paroisse, alors qu'ils en sortaient pour observer la situation, dans leur quartier, le 31 août 1982. Ils furent accusés d'avoir participé à la manifestation, d'en avoir pris la tête, d'avoir construit des barricades, d'avoir insulté et lapidé des fonctionnaires de la ZOMO. Les témoins à charge étaient exclusivement des membres de la ZOMO. D'autres témoignages ne furent même pas recueillis.

Le tribunal refusa d'entendre tous les témoins cités par la défense. Au cours des débats apparurent d'importantes divergences entre les dépositions des divers agents de la ZOMO eux-mêmes, ainsi qu'entre leurs déclarations à la barre et les procès-verbaux de l'instruction. Les variantes différaient aussi bien sur les lieux où les accusés auraient été vus, sur leurs activités, que sur l'heure de leur arrestation ou sur la présence d'autres personnes lors de celle-ci. Selon un orthopédiste, expert cité par la défense, l'un des accusés, le père Kurach, handicapé de la main droite, était incapable de lancer des pierres ou d'effectuer d'autres gestes décrits dans l'acte d'accusation. Cependant, le tribunal donna foi uniquement aux témoins de la ZOMO et il condamna les deux prêtres, le 6 novembre 82 par la procédure expéditive, à des peines de 3 ans de prison, tandis que Henryk Kardos écoperait de 3 ans et demi.

(Jugement du tribunal de voivodie de Gdansk). L'évêque de Chelmia, Marian Przykucki a déclaré dans une lettre aux habitants de Gdynia, datée du 2 octobre 82 : "Les témoignages et preuves rassemblés par la commission du tribunal ecclésiastique à Pelplin, auquel j'ai fait appel, démontrent que les deux prêtres et le laïc ont été arrêtés sans raisons, au moyen de témoignages fabriqués, mensongers et malveillants des fonctionnaires de la ZOMO. Les faits reprochés n'ont absolument pas eu lieu" (annexe 17)

Mais pour quelqu'un, il fallait bien la preuve de la participation de prêtres aux manifestations.

Autre exemple de manipulation des services de Sécurité : l'affaire d'Anna Walentynewicz, figure légendaire des grèves d'août 80 et de Barbara Hejcz, étudiante au Département de Pédagogie à l'Université de Gdansk. Toutes deux furent arrêtées le 30 août 82 à Gdansk alors qu'elles poursuivaient comme d'autres une grève de la faim décidée au monastère de Jasna Gora à Czeszochowa... on leur reprochait d'avoir organisé cette grève de la faim. Au cours de l'instruction, les chefs d'inculpation changèrent à deux reprises. Tout d'abord, on remplaça le motif d'organisation de grève de la faim par celui de poursuite d'activité syndicale sous l'état de guerre. Puis, on commença à accuser Barbara Hejcz d'avoir colporté des publications illégales, et Anna Walentynewicz d'avoir... organisé la grève des Chantiers Lénine à Gdansk le 14 décembre 1981. Ces dérapages de l'instruction montrent qu'on avait décidé de les arrêter avant d'imaginer pourquoi elles seraient condamnées. L'accusation était incohérente. On avait attendu huit mois pour reprocher à Anna Walentynewicz l'organisation de la grève alors que rien n'aurait empêché de l'inculper aussitôt après. L'instruction concernant la grève de Gdansk avait, en effet, débuté dès le lendemain de son dernier jour en décembre 81, Anna Walentynewicz avait été internée le 18 décembre mais rien n'indiquait alors qu'on lui

présenterait plus tard un tel chef d'inculpation. On n'avait pas encore pensé à l'emprisonner. Cette idée ne germa que plus tard. Probablement à l'instigation du pouvoir politique. Les inculpations n'eurent d'autre rôle que de justifier en apparence la légalité de l'arrestation. Mais en apparence seulement.

Le SB choisit de préférence ses victimes parmi ceux qui sont déjà entrés en conflit avec lui, soit qu'ils aient eu affaire à ses agents, soit qu'ils aient un jour rejeté les propositions de collaboration avec la Sécurité, n'acceptant pas de devenir des mouchards. Les procédés du SB lui permettent parfois de réaliser les directives fixées par le pouvoir politique. Lorsque les motifs manquent, il les trouve : y compris en concoquant les procès.

### 3. Le rôle du parquet lors de l'instruction.

Dès les premiers jours de la loi martiale, les organes civils et militaires de poursuite judiciaire ont appliqué les directives du WRON (Conseil militaire de salut national). Selon les données officielles, entre le 17 et le 20 décembre 1981, soit en quatre jours seulement, 117 personnes ont été inculpées par les parquets, selon la procédure expéditive, pour délits politiques. 33 étaient poursuivies pour activités syndicales (article 46 § 1 du décret sur l'état de guerre) ; 87 pour avoir organisé des grèves ou manifestations (article 46 § 2 du décret) et 57 étaient accusées d'avoir propagé des fausses nouvelles pouvant nuire à la défense de la Pologne, d'avoir troublé l'ordre public ou provoqué des émeutes (article 48 § 2 et 4).

Quant à la période du 13 décembre 1981 au 31 décembre 1982, les chiffres officiels des arrestations se répartissent de la façon

suivante :

964 du 13 décembre 1981 au 15 février 1982  
 1.396 du 16 février 1982 au 22 octobre 1982  
 1.256 du 23 octobre 1982 au 8 décembre 1982  
 50 environ du 9 au 31 décembre 1982.

Toutefois, il faut souligner que 367 personnes ont été mises en détention préventive, à la suite des manifestations du 31 août 1982. Par ailleurs, le bilan pour l'avant dernière période (du 23 octobre au 8 décembre 1982) est particulièrement lourd. Au cours de ces six semaines, il y eut presque autant d'arrestations qu'au cours des huit mois précédents, qui comprennent pourtant les détentions du 31 août. Aussi, ces données officielles, communiquées par le pouvoir, nous paraissent douteuses, et nous craignons qu'elles ne soient inférieures à la réalité. Nous procédons actuellement, dans notre comité, à leur vérification, comme le font aussi plusieurs centres indépendants de documentation et d'analyse.

Les chiffres officiels ne rangent pas au nombre des délits politiques certaines infractions passibles du code pénal, telles que : agression contre un fonctionnaire de la milice (article 234 § 1 du code pénal), opposition aux forces de l'ordre (article 235), outrage à fonctionnaire public (article 236), même lorsque ces infractions ont été commises lors d'une manifestation. Les autorités ne veulent voir dans ces expressions d'attitude négative à leur égard que des comportements de nature purement criminelle. Il faut admettre que de telles extériorisations, de telles démonstrations de mécontentement ont eu lieu, qu'elles ne figurent pas seulement dans les procès-verbaux pour justifier la "légitime défense" des fonctionnaires de la ZOMO (milice motorisée anti-émeute), obligés de faire usage de leurs armes face à une "foule déchaînée" ou une "bande de blancs-becs".

Les différences avec la réalité peuvent donc résulter à la fois des chiffres officiels diminués et de leur mode de classification.

Les données que nous présentons concernent les arrestations qui donnèrent lieu à inculpation en procédure expéditive. En fait, lors de l'état de guerre, le parquet a presque toujours appliqué cette procédure dans les affaires politiques relevant des décrets. L'emploi de la procédure ordinaire fut exceptionnel et limité aux quelques cas où l'article 3 du décret d'état de guerre n'autorisait pas le recours à la procédure expéditive : mineurs en dessous de 17 ans, femmes enceintes, individus ne jouissant pas d'une pleine responsabilité pénale. La règle était que celui qui était inculpé en vertu du décret était considéré comme un danger social et, par conséquent, soumis à l'application de la procédure expéditive et à la détention provisoire. Quant aux personnes accusées d'avoir participé à des manifestations, deux cas se sont présentés : certaines d'entre elles se voyaient appliquer la procédure expéditive de l'état de guerre, les autres la procédure accélérée, déjà prévue par le code pénal, devant les tribunaux ordinaires et correctionnels.

Souvent, les procureurs ordonnèrent la détention provisoire sans même disposer de preuves suffisantes, en se fondant uniquement sur les directives du SB (Services de Sécurité). Ainsi, certains détenus furent libérés et leur affaire classée, alors que l'instruction de leur procès n'était pas terminée. C'est le cas de trois scientifiques de Cracovie, Jacek Marchewczyk, Jan Sredon et Pawel Studnicki, mis en détention provisoire fin novembre 1982, et inculpés d'activités au sein de Solidarité clandestine. Faute de preuves, ils furent libérés au bout de cinq semaines, et leur affaire fut classée. La seule

raison de leur arrestation avait été les documents fournis par le SB, car il n'y avait eu aucune preuve non plus à ce moment-là.

Leszek Kuzaj, vice-président de Solidarité Malopolska (Petite Pologne - Cracovie) fut libéré en janvier 1983 dans des circonstances semblables.

Krzystof Maciejewski, assistant à l'académie de techniques agricoles de Bydgoszcz, suspecté d'avoir rédigé et répandu des tracts, fut arrêté le 17 mars 1982 sur ordre du parquet militaire de la garnison (affaire PG Sl.II - 80/82). Il resta détenu bien que sa femme fut enceinte. Faute de preuves suffisantes, le procureur, Wieslaw Gielzecki, classait l'affaire trois mois plus tard, le 15 juin.

Mais dans bien des cas, les actes d'accusation ont quand même été dressés alors que les preuves étaient insuffisantes. Le parquet de la marine de guerre de Gdynia établit ainsi un acte d'accusation contre Tadeusz Klein, arrêté le 31 mars 82. Il le cita à comparaître devant le tribunal de la même circonscription navale dans le procès (SmW 138/82), intenté contre K. Kos et ses coinceulps, accusés de... (en blanc dans le texte polonais).

Le 19 août 1982, la cour militaire prononça le non-lieu à l'égard de Tadeusz Klein, détenu sans aucune preuve depuis plus de cinq mois.

Czeslaw Rakowski, travailleur d'"Organika Zachem" à Bydgoszcz, fut arrêté le 16 février 1982, accusé d'avoir fabriqué et distribué des tracts. L'instruction de son procès fut confiée à

Wieslaw Gielzecki, procureur du parquet militaire de la garnison. Il bénéficia d'un non-lieu devant le tribunal de la région militaire de Poméranie, le 7 juillet 1982, après quatre mois et demi de détention.

Nous parlerons plus loin de ceux qui ont été condamnés à des peines qui étaient loin d'être symboliques, même si les preuves de leur culpabilité n'étaient pas meilleures que dans les cas que nous venons de citer.

La victime d'une détention illégale a-t-elle droit à des dommages et intérêts ? Les règles de la procédure pénale admettent un dédommagement couvrant la durée d'arrestation abusive. Encore ne suffit-il pas qu'elle soit injuste ou illégale, il faut que la preuve de l'injustice soit incontestable. En pratique, toute réclamation est donc impossible. Les organes de poursuite judiciaire ne supportent aucune conséquence de leurs erreurs ou violations conscientes du droit, même pas pour réparer les torts causés à des citoyens.

Selon l'article 212 § 1 du code pénal, une personne mise en détention provisoire peut en appeler à la juridiction compétente. La juridiction compétente était donc le tribunal de voïvodie ou le tribunal militaire de rang équivalent dans le cas des procès politiques jugés généralement en procédure expéditive. Mais la réclamation d'un suspect en détention provisoire ne pouvait concerner le premier juge venu. Seuls pouvaient la prendre en considération les juges les plus dignes de la confiance de leurs supérieurs, ceux dont le pouvoir était sûr qu'ils respecteraient la décision du parquet.

Il faut aussi ajouter que les suspects ne sont pas toujours avertis de leur droit de déposer une réclamation concernant

leur détention préventive. Il est arrivé que des réclamations ne furent examinées par le tribunal que plusieurs semaines après leur déposition. Ce retard n'entraînait aucune conséquence juridique. Le défaut d'examen de la réclamation n'effaçait nullement la validité de la décision contestée.

Quant aux affaires les plus importantes, la décision de maintenir ou d'annuler un ordre de détention provisoire n'est plus du ressort du parquet ou de la justice.

L'article 218 § 1 du code de procédure pénale affirme : "A défaut de considérations particulières, on doit s'abstenir de détention provisoire, surtout si la privation de liberté du prévenu peut mettre en danger sa vie ou sa santé".

Cette recommandation a souvent été violée. En voici les exemples les plus éloquentes :

Jan Josef Lipski, scientifique éminent, militant du KOR et de Solidarité, se trouvait le 14 décembre 1981 parmi les travailleurs en grève de l'usine Ursus. Il y fut arrêté, puis détenu avec d'autres, inculpé d'avoir organisé et dirigé la grève. Aucune preuve ne motivait cette accusation et par ailleurs, il n'y avait aucun danger que Jan Josef Lipski se cache ou efface les traces de son activité. Son état de santé était très mauvais à la suite d'une difficile opération du coeur subie en 1978. Le 19 décembre, il fut transféré du commissariat du quartier d'Ochota à Varsovie à la clinique de l'académie de médecine, dans le service de cardiologie, car on craignait un infarctus. On diagnostiqua une insuffisance coronaire aigue, mais l'ordre de détention ne fut pas levé pour autant. Les médecins de l'académie de médecine ordonnèrent les soins qu'on dispense après un infarctus, mais Lipski séjourna longtemps dans une cellule de la maison d'arrêt de la rue Rakowiecka,

sur l'ordre du médecin de la prison, le docteur Wronski. C'est seulement devant le tribunal de voivodie de Varsovie, où les défenseurs de Lipski avaient appelé à la barre un expert en cardiologie que celui-ci pu constater que le malade était en danger de mort et demander le renvoi du procès. Pourtant, la détention ne fut pas annulée. Le tribunal plaça Lipski en observation à l'hôpital de la prison de Molotow bien que celui-ci ne disposât pas d'installations spécialisées indispensables et exigées par les experts.

L'ordre de détention provisoire ne fut levé qu'en mai 1982, ce qui permit à Lipski de partir se faire soigner en Angleterre. Il fut à nouveau arrêté à son <sup>re</sup> tour en octobre 1982, cette fois, dans le cadre du procès intenté aux militants du KSS KOR. Son état de santé ne s'est pas amélioré et nécessite, disent les experts, une hospitalisation dans une clinique spécialisée. C'est le 22 novembre que Lipski est finalement entré à l'institut de cardiologie.

Mirosław Krupinski, vice-président de Solidarité, se retrouva au lendemain du 13 décembre à la tête du Comité national de grève (KKS) qui siégeait au chantier Lénine à Gdansk. Il fut arrêté après la "pacification" du chantier naval. En prison, il fut frappé par une crise cardiaque. Cela ne déranger pas le parquet qui poursuivit l'instruction et le garda en détention provisoire. Le jugement et la condamnation eurent lieu lors de la convalescence de Krupinski.

Ces deux exemples en disent long. Il y en a d'autres. Zdzisław Cieniewicz, président du Comité d'établissement de Solidarité aux conserveries de fruits et légumes (ZOW) de Białystok, fut placé en détention provisoire par le parquet de la circonscription, puis condamné par le tribunal de voivodie à 18 mois de

prison pour avoir caché le drapeau et les documents de son comité. Il avait déjà passé des mois derrière les barreaux, malgré une grave maladie des jambes et des crises d'épilepsie. Finalement, la cour suprême lui a accordé un sursis en raison de son état de santé.

La détention provisoire ne peut en principe être appliquée si des raisons particulières s'y opposent, notamment si elle peut entraîner des conséquences graves pour l'inculpé ou ses proches parents. Mais dans bien des affaires, les procureurs n'ont tenu aucun compte de ces restrictions prévues. Des mères de familles nombreuses, privées soudain de ressources, ont dû recourir à la charité de l'Eglise. Des enfants se sont trouvés provisoirement orphelins, père et mère ayant été arrêtés.

Albin et Irena Wisniewscy, tous deux employés des entreprises chimiques "Organika Zachem" à Bydgoszcz, furent détenus en février 1982 sur ordre du parquet militaire de la garnison de Bydgoszcz. Leur fille de treize ans resta seule durant six semaines, privée de toute assistance. L'avocat d'Irena Wisniewska obtint sa libération le 22 mars, mais avec la surveillance à domicile de la milice. Au cours de leur détention, les prévenus obtiennent rarement le droit de visite pour leur famille et même pour leur avocat. En règle générale, ce n'est que dans la dernière phase de l'instruction, avant l'établissement de l'acte d'accusation qu'une entrevue est autorisée entre l'inculpé et son défenseur et que celui-ci peut enfin connaître les actes. En réalité, c'est le procureur qui décide de l'importance du rôle à donner à l'avocat.

Le cas de Jacek Kuron et de son père Henryk Kuron illustre bien les usages concernant le droit de visite de la famille lors de l'instruction. Jacek Kuron avait été mis en détention provisoire dans le cadre du procès du KSS KOR. Le 9 septembre,



huit jours avant sa mort, Henryk Kuron s'était adressé au parquet militaire de la région de Varsovie pour demander l'autorisation de voir son fils. "Je vous prie", disait-il, "de faciliter une entrevue avec mon fils Jacek. Je dois le voir, car j'ai besoin de son réconfort et de son optimisme... J'ai combattu lors de la guerre de 1920, lors de l'insurrection de Silésie,<sup>et</sup> pour la défense de Lwow en 1939. Dès 1941, j'ai combattu comme soldat de l'AK (Armée de la résistance nationale). Malgré les blessures, j'ai survécu à ces guerres. Je vais mourir pendant cette guerre, la plus absurde du monde. A qui servira ce sacrifice..." Réponse du procureur : "Les circonstances mentionnées dans la lettre ne démontrent pas la nécessité d'une entrevue entre le père et le fils". Henryk Kuron est mort le 17 septembre 1982.

Avec la loi martiale, de nombreuses attributions des tribunaux civils ont été transférées aux juridictions militaires.

Dans la justice militaire, le tribunal de garnison correspond au tribunal civil de première instance, tandis que les tribunaux de région militaire et les tribunaux des différentes armes correspondent aux tribunaux de voivodie. L'instance la plus élevée dans la juridiction militaire est la chambre militaire de la Cour Suprême. En plus des tribunaux de garnison, on a vu siéger lors de l'état de guerre : le tribunal de la région militaire de Poméranie à Bydgoszcz, le tribunal de la région militaire de Silésie à Wroclaw, le tribunal de la région militaire de Varsovie à Varsovie, ainsi que deux tribunaux d'armes : le tribunal de la Marine de guerre à Gdynia et le tribunal de l'Armée de l'air à Poznan.

Les attributions des tribunaux militaires furent élargies lors de l'état de guerre, en particulier pour les tribunaux de

région jugeant selon la procédure expéditive. Cela entraîna la nécessité de faire siéger ces tribunaux de façon itinérante. Par exemple, le tribunal de la région militaire de Varsovie s'est déplacé, en sessions itinérantes, dans les sièges de garnison de Cracovie, Rzeszow, Kielce, Lublin, Bialystok, Lodz et Olsztyn.

Le chiffre statutaire de cinq tribunaux de région militaire a été respecté de façon formelle, mais en fait, on a multiplié le nombre de ces cours, pour satisfaire les exigences de l'état de guerre. Le contingent de juges militaires a été renforcé par des juges civils, appelés comme officiers de réserve. Ils complétaient les tribunaux militaires, en siégeant à côté du président (généralement juge militaire de carrière) au titre de "votants" auxiliaires. De la même façon, les procureurs civils ont grossi les effectifs des parquets militaires.

En revanche, les tribunaux civils n'ont pas subi de changements importants lors de l'état de guerre. Il fallait néanmoins résoudre un problème compliqué, c'est-à-dire compléter les effectifs des tribunaux de voivodie, seuls habilités à juger en procédure expéditive des affaires du ressort de la première instance. Aussi eut-on recours à des juges délégués de rang supérieur ou inférieur pour prononcer les jugements, durant des périodes limitées ou lors de cas définis. Ainsi, un grand nombre de juges de tribunaux de première instance statuèrent en procédure expéditive dans les tribunaux de voivodie. Exceptionnellement, des juges de la Cour Suprême furent eux aussi délégués au siège de la voivodie. Les cours étaient habituellement composées de deux juges de voivodie, dont le président, et un juge de première instance.

Voici deux exemples : l'affaire II K 175/82, jugée en procédure

expéditive, relevant du tribunal de voivodie de Bydgoszcz, où Marek Majec et ses coinceulpés étaient accusés selon les articles 46 § 1 et 2 et 48 § 2 et 4 de l'état de guerre. Le tribunal était composé de deux juges du siège de la voivodie, Henryk Mroz, le président et J. Dachter, ainsi que d'un juge du siège de première instance de Swiecie, Samemberg. L'affaire II K 78/82, contre Tadeusz Pozniakow et ses coinceulpés, où un juge de la Cour Suprême, T. Rink fut délégué au siège de voivodie d'Olsztyn.

Nous avons déjà évoqué au chapitre III les pressions, chantages et menaces qui pesaient sur les tribunaux. Ce climat fit perdre à nombre de juges jusqu'aux notions les plus élémentaires de décence et de bienséance. Certains dénonçaient ou faisaient du zèle. Aussi la composition des tribunaux joua-t-elle un rôle important pour satisfaire les appétits de répression des autorités. Les juges furent triés sur le volet pour les procès les plus importants. Toutefois, il pouvait arriver qu'un juge déçoive la confiance et les espoirs que le pouvoir mettait en lui en prononçant un verdict trop modéré, voire un acquittement. Dans ces cas-là, la sentence était en général révoquée devant la Cour Suprême. Le colonel H. Kostrzewa, porte-parole du KOK (Comité de salut national) n'a pas épargné les superlatifs pour louer les attendus de la Cour Suprême, les opposant à ceux des tribunaux civils ordinaires et même à ceux des tribunaux militaires. Le fait est parlant. Le pouvoir a banalisé les appels extraordinaires devant la Cour Suprême, faisant de celle-ci une instance ordinaire de troisième niveau, et l'instrument courant pour révoquer d'autres arrêts. Nous reviendrons plus loin sur ce thème.

Mais certains juges furent entièrement serviles ou tout simplement lâches. Des noms connus symbolisent même la justice de l'état de guerre : Helena Gawlicka, Maria Pszczolkowska-

Chlopecka, Helena Kopytowska, du tribunal de voivodie de Varsovie ; Bogdan Wloczewski et Marian Mizio, du tribunal de voivodie de Wroclaw, le lieutenant colonel Przybos, du tribunal de région militaire de Varsovie, statuant à Rzeszow, Henryk Mroz, du tribunal de voivodie de Bydgoszcz, le sous-lieutenant Andrzej Grzybowski et les lieutenants Andrzej Finke et Alexander Glowa, du tribunal de la Marine de guerre de Gdynia. On a vu des juges, les cas sont connus, renoncer à apparaître impartiaux lors des débats. Cette absence manifeste d'objectivité fut une des raisons de la demande adressée par Wladyslaw Frasyuniuk pour destituer les juges Wloczewski et Mizio appelés à statuer sur son cas au tribunal de voivodie de Wroclaw. En effet, dans un procès précédent, contre Wladyslaw Ozarski (III K/27), le juge Wloczewski avait évoqué les "opinions extrémistes", selon lui, de Wladyslaw Frasyuniuk. La demande de ce dernier fut rejetée.

Un motif significatif fut invoqué à l'audience de la Cour Suprême, du 27 octobre 1982, dans le procès de Blicharz et Urban (UKR 134/82), condamnés pour faits de grèves à l'usine Unitra, en première instance à Cracovie. Voici ce qu'a dit le juge T. Rink à la Cour Suprême : "Il s'agit d'une affaire politique. En tant que telle, elle doit avant tout être considérée d'un point de vue politique et ensuite seulement du point de vue juridique. Les accusés devraient être heureux de ne pas comparaître devant un tribunal d'Amérique latine. Ce sont des gens comme eux qui ont rendu nécessaire l'instauration de l'état de guerre".

Nous n'avons pas de données complètes quant au nombre de personnes condamnées pour motifs politiques sous l'état de guerre. Nous en estimons le chiffre à 3.500. Selon les informations du ministère de la justice, des procédures expéditives furent

engagées au cours des six premiers mois de 1982, contre 435 personnes. Elles étaient accusées, soit d'avoir poursuivi leurs activités syndicales malgré la suspension de Solidarité, soit d'avoir organisé ou dirigé des grèves ou manifestations (article 46 du décret d'état de guerre). Pendant cette même période, les tribunaux ont jugé 183 personnes en procédure expéditive, dont 122 pour faits de grève (66,7%). 159 inculpés furent condamnés (86,9%) et 22 acquittés (12%). Sur les 122 poursuivis pour faits de grève, 112 ont été condamnés et 10 acquittés.

Parmi ces condamnés, 53 l'ont été à des peines inférieures à trois ans de prison, 67 à des peines de trois ans de prison, 27 à des peines comprises entre trois et cinq ans de prison, et 12 à des peines supérieures à cinq ans de prison.

Quant aux condamnés à la prison pour faits de grèves, 24 l'ont été pour moins de trois ans, 52 pour trois ans et 36 pour plus de trois ans.

Sur 252 annulations de verdicts résultant de procédure expéditive, les tribunaux de voïvodie ont confirmé 226 condamnations et prononcé 17 acquittements.

Pour les cas relevant de l'article 46 du décret d'état de guerre, les tribunaux de voïvodâ ont prononcé 385 condamnations (88,5%) et 39 acquittements. Le sursis a été accordé pour 92 condamnations (23,9%).

Ces données partielles ne concernent que les tribunaux civils, dont les peines prononcées étaient en général beaucoup plus modérées que celles des juridictions militaires, quelles qu'aient été par ailleurs les différences selon les régions. Ces chiffres ne comportent pas non plus tous les délits relevant de l'état de guerre. Il manque notamment ceux qui ressor-

tent de l'article 48 concernant des actes qui ne sont pas exclusivement liés à la poursuite d'activités syndicales, et les infractions liées aux manifestations de rue.

Selon une autre information communiquée le 8 décembre 1982 par le ministre de la Justice, S. Zawadzki, les tribunaux ont condamné en tout 672 personnes pour avoir attaqué les forces de l'ordre, formé des attroupements ou détruit des biens. 107 personnes, jugées pour les mêmes motifs, auraient été acquittées et le non-lieu aurait été prononcé dans dix cas. Ces chiffres portent sur la période du 13 décembre 1981 au 26 novembre 1982 et concernent aussi bien des verdicts prononcés selon la procédure expéditive de l'état de guerre que d'autres relevant de la procédure ordinaire ou accélérée du code pénal.

Voici, à notre connaissance, et à titre d'exemple, l'état résumé des jugements prononcés dans les régions de Varsovie et de Gdansk :

Les tribunaux de Varsovie ont condamné 115 personnes pour délits politiques, dont 52 à des peines de prison ferme et 63 à des peines de prison avec sursis. Fin 1982, sur les 108 inculpés qui attendaient leur procès, 81 étaient en détention provisoire et les autres en liberté.

Cinq condamnations supérieures à cinq ans de prison ont été prononcées au cours de deux procès. A celui de la KPN (Confédération de la Pologne indépendante), Leszek Robert Moczulski a été condamné à 7 ans, Romuald Szeremetiew à 6 ans et Tadeusz Stanski à 5 ans de prison. Au procès de "l'affaire de Grodzisk", Robert Chechlacz a été condamné à 25 ans, Tomasz Lupanow à 13 ans et le prêtre Sylwester Zych à 6 ans de prison. Tous ces condamnés l'ont été par le tribunal de la région militaire de Varsovie.

Une condamnation à 4 ans de prison a été prononcée par le tribunal de voïvodie de Varsovie, le 25 janvier 1982, contre Krzystof Olka.

Dix condamnations à des peines comprises entre 3 et 4 ans, 13 à des peines de 2 à 3 ans, 12 à des peines de 1 à 2 ans et 9 inférieures à 1 an de prison ont également été rendues à Varsovie.

La moyenne des peines prononcées à Varsovie est de 3 ans de prison. Elle s'abaisse à 1 an et 10 mois, si l'on exclue le procès de la KPN, dont les inculpations étaient antérieures à l'état de guerre, et l'affaire<sup>de</sup> Grodzisk où le fait reproché était la mort du sergent de la milice Zdislaw Karas, tué par un coup de feu, ce qui donna lieu au verdict élevé.

Sur 11 cas de procédure expéditive, 6 ont été confiés au tribunal militaire de la région de Varsovie et les 5 autres au tribunal de la voïvodie.

La grande majorité des affaires jugées à Varsovie concernait la rédaction, l'impression et la diffusion des publications clandestines de Solidarité. Sur 115 condamnations, 65 - soit 57% - ont été requises au titre d'"infraction". Cette proportion est la même pour les cas en attente de jugement. La liste des condamnés pour faits de grèves se limite à moins de 20 noms, concernant des travailleurs des entreprises suivantes : l'usine de tracteurs Ursus, l'aciérie Huta Warszawa, l'usine d'automobiles FSO, l'Institut de recherches nucléaires et l'usine chimique Polkolor de Piaseczno.

Le même nombre de gens ont été condamnés, accusés d'avoir participé à diverses manifestations sur la voie publique.

Plusieurs procès importants sont attendus et concernent un grand nombre d'inculpés, notamment celui de neuf personnes accusées d'avoir organisé, dirigé et réalisé les émissions de Radio Solidarnosc, qui doit s'ouvrir très prochainement devant le tribunal militaire de la région de Varsovie (annexe 1).

L'instruction est en cours contre un groupe d'inculpés, accusés d'avoir participé au Comité ouvrier inter-entreprise de grève Solidarité (MRKS) et contre un autre groupe de sept dirigeants de Solidarité.

Les deux affaires les plus importantes au stade de l'instruction sont le procès des sept dirigeants de Solidarité accusés d'avoir voulu renverser le régime par la force et celui d'anciens militants du KSS KOR. Les sentences redoutées pour ces deux affaires pourraient sensiblement augmenter la moyenne des peines.

En outre, certains jugements sont suspendus, soumis pour le moment à des procédures d'appel ou de révision extraordinaire. Toutefois, il n'y a pas lieu d'en attendre de changement de tendance générale, même si les arrêts prononcés en appel modifient les données que nous avons présentées ci-dessus.

A Gdansk, la situation se présente autrement. Selon nos sources, la majorité des 160 inculpés qui ont comparu devant les tribunaux de Gdansk ont été condamnés à des peines de prison, et 94 ont été soumis à des procédures expéditives. Des verdicts égaux ou supérieurs à 5 ans de prison ont été prononcés 29 fois.

75 des 94 inculpés en procédure sommaire ont été déférés devant les juridictions militaires, et 19 seulement devant le tribunal

de voivodie. Les peines les plus lourdes, notamment toutes celles égales ou supérieures à 5 ans, ont été prononcées par le tribunal de la Marine de guerre de Gdynia (annexe 18).

60% des jugements prononcés à Gdansk selon la procédure expéditive se rapportent aux grèves de décembre 1981 dans les grandes entreprises du littoral (Gdansk, Gdynia et Szczecin). Le reste se partage en parties égales : 20% pour la fabrication et la diffusion de tracts, 20% concernant la participation aux manifestations, notamment à celles du 31 août 1982.

Les verdicts des tribunaux de Gdansk et du tribunal de la Marine de guerre de Gdynia furent sensiblement plus sévères que ceux de Varsovie. D'autres comparaisons indiquent que les cours de la capitale furent parmi les plus libérales, tandis que celles de Gdansk parmi les plus draconiennes du pays.

Le nombre de jugements donnant lieu à des procédures expéditives fut par exemple 5 fois plus élevé à Gorzow Wielkopolski, relevant de Gdansk, qu'à Varsovie. Avant même le 31 août 1982, 32 personnes avaient été condamnées en procédure expéditive à Szczecin.

D'autres sentences rigoureuses ont été rendues à Katowice, Rzeszow, Wroclaw et Bielsko Biala entre autres. Les tribunaux de Katowice, notamment, ont prononcé 19 condamnations égales ou supérieures à 5 ans de prison. 11 d'entre elles concernaient les grèves de décembre 1981 ; et 7 autres la fabrication et la distribution de tracts illégaux (annexe 18).

Dans les attendus rédigés pendant l'état de guerre, l'accent est mis sur la fonction préventive du droit pénal et sur l'exemplarité des peines pour la société. Les verdicts des procès

politiques visaient donc à intimider, à décourager les activités indésirables du point de vue du pouvoir, à imposer l'obéissance absolue et à briser la résistance de la société. Ce n'est pas par hasard si les condamnations les plus sévères ont été prononcées au cours des 2 premiers mois qui ont suivi l'instauration de l'état de guerre contre les grévistes, puis au lendemain des manifestations du 31 août. Cette rigueur n'avait rien à voir avec le concept d'une bonne "administration de la justice", tel qu'il est couramment invoqué. Les tribunaux n'ont été dans cette période que l'instrument de la répression du pouvoir contre la société.

Pourtant les autorités estiment que ni les tribunaux civils, ni les tribunaux militaires n'ont rempli leur rôle de façon satisfaisante. Les circonstances spécifiques au milieu de la justice dont nous avons parlé plus haut ont joué, ainsi que le sentiment général de la société. Un discours du procureur général des armées, le général Jozef Szewczyk, sur l'activité du parquet, en témoigne. Le général dit aussi à cette occasion, le 26 octobre, ce qu'il pensait des tribunaux. Il avait constaté qu'après mars 1982, les procureurs étaient devenus moins sévères, et qu'il y avait un manque de coordination entre la justice et le parquet. Pour éviter qu'un fossé se creuse entre les deux institutions, des débats avaient été organisés au niveau des voivodies, débats auxquels participèrent des représentants du parti et les directions des tribunaux. Par ailleurs, le parquet militaire général avait adressé un rapport sur la situation au Conseil militaire de salut national (WRON). Mais ces initiatives n'avaient abouti à rien et, contrairement aux vœux du pouvoir, le comportement du parquet s'était peu à peu aligné sur l'attitude plus libérale des juges. Le mécontentement du pouvoir était d'ailleurs visible depuis longtemps.

Dès mars 1982, lors d'une conférence des présidents de tribunaux de voïvodie, le vice ministre de la Justice, Tadeusz Skora, et le porte parole du KOK, le colonel Henryk Kostrzewa, s'étaient indignés des "verdicts scandaleusement bénins dans les procès relevant des décrets sur l'état de guerre". Ils affirmèrent que le procureur général avait dû demander la révision de 80% des jugements et que la Cour Suprême la lui avait accordée dans 94% des cas. Le 6 octobre, on souligna que les tribunaux ne tenaient pas suffisamment compte du danger public que représentaient certaines actions, notamment la participation aux manifestations. On insista sur la nécessité de renforcer la répression, en remarquant que la plupart des sentences étaient trop proches des peines minimum prévues. Le colonel Kostrzewa mit les points sur les i : "Nous sommes engagés dans une âpre lutte politique. Les tribunaux sont l'arme de l'Etat et du pouvoir. 3 ans de prison, ça ne doit pas être la règle, mais l'exception".

Bien entendu, tous les tribunaux n'étaient pas visés par ces critiques. Certains d'entre eux appliquèrent à la lettre la politique pénale voulue, notamment le tribunal de la Marine de guerre de Gdynia, le tribunal de la région militaire de Varsovie siégeant à Rzeszow, le tribunal de la région militaire de Silésie siégeant à Katowice. Nous avons parlé plus haut du tribunal de Gdynia. Celui de Rzeszow se donna pour règle d'employer dans tous les cas la procédure expéditive. Quelles qu'aient été les circonstances, chaque inculpation, ou presque, donnait lieu devant cette juridiction à toute la rigueur des décrets.

En voici quelques exemples : Irena Kula, bibliothécaire du MKR (Comité ouvrier inter-entreprise) de Solidarité à Rzeszow passa en jugement le 4 mars 1982. Elle était accusée d'avoir

rassemblé, conservé et transporté 5 exemplaires de publications contenant des "fausses nouvelles", d'en avoir recopié des extraits et d'en avoir remis à quelqu'un d'autre, "délits" commis entre le 14 décembre 1981 et le 29 janvier 1982, dans un secteur compris entre Cracovie, Rzeszow et Rudny. Cela lui valut 3 ans de prison et 2 ans de privation de droits civiques.

A plusieurs reprises, le président du tribunal, le colonel Mieczyslaw Przybos, prononça des peines plus lourdes que celles demandées par le procureur. Ce fut le cas pour Franciszek Mazur, de Mielec, condamné le 6 mars 1982 à 6 ans et demi de prison "pour avoir créé de nouvelles structures syndicales", et pour avoir préparé et diffusé des publications illégales. Le procureur n'avait demandé que 4 ans et demi. Ce fut aussi le cas de Mieczyslaw Copa, Janusz Dziewa et Andrzej Maslach, condamnés pour avoir organisé et dirigé une grève de 5 minutes à l'aciérie Stalowa Wola. Le tribunal de Rzeszow s'est en plus distingué en poursuivant un grand nombre de travailleurs coupables d'absentéisme dans des entreprises militarisées, et condamnés en général à 3 ans de prison.

Les différences sensibles d'un endroit à l'autre dans l'application de la justice ont donné naissance à une nouvelle pratique afin d'y remédier, dans les affaires importantes : des juges sont délégués d'un siège à un autre. Par exemple, des juges de Szczecin assisteront ceux du tribunal de la région militaire de Varsovie dans le procès de Radio Solidarnosc.

Quant aux jugements rendus en procédure expéditive, on s'efforce d'harmoniser la jurisprudence en procédant à des révisions extraordinaires. S'il s'agit d'une procédure normale, un premier jugement en appel doit précéder la révision extraordinaire éventuelle.

Selon le ministère de la Justice, la Cour Suprême a statué sur 111 demandes de révision de verdicts établis d'après l'article 46 du décret d'état de guerre ; bilan établi le 30 juin 1982 après l'abandon de la procédure expéditive. Dans 19 cas, la demande de révision avait été présentée par le parquet, dans 18 cas par la défense, et dans les 74 autres cas communément. La Cour Suprême a confirmé 38 sentences, aggravé les peines dans 29 cas, et demandé pour les 29 restants une révision du procès.

La Cour Suprême a également procédé à toute une série de révisions extraordinaires, au désavantage des prévenus poursuivis pour délits politiques. Avant le 5 mars 1982, le procureur général avait demandé à la Cour Suprême les révisions extraordinaires, en procédure expéditive, de procès concernant 28 condamnés en vertu des décrets de l'état de guerre. A la même date, la Cour avait examiné 11 de ces affaires et pour toutes, répondu favorablement au parquet. Dans la période suivante, jusqu'au 30 juin 1982, la Cour Suprême accepta 26 des 34 demandes de révision présentées par le procureur général. Sur les 13 demandes de révision déposées par le ministre de la Justice lui-même, 10 furent acceptées.

En règle générale, et surtout en avril 1982, les révisions extraordinaires touchèrent les affaires les plus importantes jugées dans les premiers mois de l'état de guerre. C'est ainsi que la Cour Suprême aggrava les condamnations prononcées contre Andrzej Slowik et Jerzy Kropiwnicki, poursuivis pour avoir organisé la manifestation qui eut lieu en décembre au siège de Solidarité de Lodz. Le tribunal de voivodie de Lodz avait condamné les deux dirigeants du syndicat régional à 4 ans et demi de prison. La Cour Suprême leur attribua 6 ans.

Les demandes de révision présentées par le parquet concernent en général les affaires où le juge n'a pas suivi l'avis du procureur, en appliquant la peine exigée par celui-ci. Selon les recommandations du procureur général, la révision d'un procès devrait être obligatoire lorsque la condamnation est inférieure de 2 ans à la peine requise. Il apparaît que pour le pouvoir, ce sont les réquisitoires qui définissent la sanction optimale.

Le procès des grévistes de la mine Wujek illustre bien la sévérité du parquet. 9 mineurs avaient été accusés d'avoir organisé et dirigé la grève de décembre 1981. Ils comparurent du 3 au 9 février 1982 devant le tribunal militaire de la région de Silésie de Wroclaw, siégeant à Katowice. Les conclusions du réquisitoire sont exemplaires :

- 1) contre Jan Hasnik, le procureur demanda 12 ans de prison et 6 ans de privation de droits civiques. Il fut acquitté.
- 2) contre Marian Glucha, le procureur demanda 13 ans de prison, 10 ans de privation de droits civiques. Il fut condamné à 3 ans de prison et 2 ans de privation de droits civiques.
- 3) contre Jan Wielgus, 9 ans de prison et 5 ans de privation de droits civiques demandés. Le tribunal classa l'affaire.
- 4) contre Adam Skwira : 12 ans de prison et 8 ans de privation de droits civiques demandés. Condamné à 3 ans de prison et 2 ans de privation de droits civiques.
- 5) contre Stanislaw Plotka : 15 ans de prison et 10 ans de privation de droits civiques demandés. Condamné à 4 ans de prison et 3 ans de privation de droits civiques.
- 6) contre Stanislaw Saternus : 12 ans de prison et 5 ans de privation de droits civiques demandé. Acquitté.
- 7) contre Jerzy Wartok : 13 ans de prison et 10 ans de privation de droits civiques demandés. Condamné à 3 ans et demi de

prison et 3 ans de privation de droits civiques.

8) contre Alina Much : 8 ans de prison et 4 ans de privation de droits civiques demandés. Acquittée.

9) contre Zdzislaw Kabata : 7 ans de prison et 5 ans de privation de droits civiques demandés. Acquitté.

Les procureurs de cette affaire furent le commandant Klaczkowski et le lieutenant Broi du parquet militaire de la garnison de Katowice (annexe 19).

Pourquoi ces différences ? La réponse a peut-être été donnée dans cette déclaration d'un juge, lors d'une conférence à Varsovie en octobre 1982 : "Trois ans, disait-il, c'est une peine sévère. On n'a pas affaire à des tribunaux révolutionnaires, mais à des juges normaux, pour lesquels une peine de 3 ans correspond à un crime grave. N'importe quel juge y réfléchit quand il doit prononcer un tel verdict".

L'affaire de la mine Wujek n'est pas exceptionnelle de ce point de vue. Il faut même la considérer comme typique, et elle montre comment les procureurs en venaient à exiger que les révisions, ordinaires ou extraordinaires, débouchent sur des condamnations draconiennes.

Voici deux autres cas portés devant la Cour Suprême, entièrement dévouée au pouvoir depuis le début de l'état de guerre. Le 8 décembre 1982, la Cour Suprême confirma un jugement du tribunal de voivodie de Slupsk, condamnant à 3 ans de prison Ryszard Kulesza, accusé d'avoir "dirigé une manifestation le 31 août". Le procureur en ordonnant la révision avait demandé que la peine soit portée à 5 ans. Le 29 décembre, la Cour Suprême confirma aussi les 3 ans de prison frappant Stanislaw Fudakowski, membre du présidium du comité régional de Solidarité à Gdansk,

accusé d'avoir organisé et dirigé la grève dans les chantiers Lénine. Là aussi, le procureur avait demandé que la peine soit portée à 5 ans.

Malgré leur obligation commune d'appliquer les directives du WRON, parquets et tribunaux n'avaient pas la même ligne. La rancoeur du procureur général militaire que nous avons évoquée plus haut s'explique par cette divergence pourtant loin d'être générale. En effet, il y eut des jugements extrêmement durs dès le début de l'état de guerre. Ni la rigueur des nouvelles lois, ni les directives politiques visant à renforcer la répression pénale ne sauraient à elles seules expliquer cette sévérité. Il s'agissait bien moins de rendre la justice que d'exercer ce qu'on peut appeler une "terreur judiciaire". Le verdict n'était rien d'autre qu'un instrument de la répression. Nous en avons donné bien des exemples.

Voici un cas qui ne peut que soulever l'indignation : celui d'Ewa Kubasiewicz et de ses coinceulps qui ont comparu le 13 février 1982 devant le tribunal de la Marine de guerre de Gdynia. La cour était composée ce jour-là du sous-lieutenant Andrzej Grzybowski et des lieutenants Andrzej Finke et Aleksander Glowa. Leur verdict parut surgir des ténèbres de l'époque stalinienne. Ewa Kubasiewicz était condamnée à 10 ans de prison et Jerzy Kowalczyk à 9 ans pour avoir organisé et dirigé une grève de l'Ecole supérieure maritime de Gdynia et pour avoir rédigé, publié et diffusé un communiqué de grève, qui, selon le tribunal, contenait de fausses nouvelles pouvant nuire à la défense du pays. Wladyslaw Trzcinski était condamné à 9 ans de prison pour avoir transporté dans sa voiture, à plusieurs reprises, le photocopieur qui avait servi à tirer les tracts. Wieslawa Kwiatkowska était condamnée à 5 ans de prison pour avoir rassemblé dans la semaine du 13 au 20 décembre une docu-



mentation factuelle touchant les événements de décembre 1970 sur le littoral et pour avoir participé à une réunion au chantier Lénine. Cezary Grodziuk était condamné à 6 ans de prison pour avoir caché des tracts et le photocopieur. Les trois accusés suivants, Jaroslaw Skowronka, Slawomir Sadowski et Krzysztof Jankowski étaient condamnés à 5 ans de prison pour avoir confectionné, dissimulé et diffusé des tracts. Enfin, Marek Czahar, le fils d'Ewa Kubasiewicz était condamné à 3 ans de prison pour avoir prêté à ses amis l'appartement d'une tierce personne dans lequel les tracts furent tirés (annexe 20 et 21).

Il ressortit des débats que la grève avait duré à peine plus de 20 heures. Elle avait débuté le 14 décembre et les grévistes eux-mêmes y avaient de leur plein gré mis fin, le lendemain après une discussion avec la direction de l'école. Ils avaient arrêté cette décision après que le recteur de l'école leur eût déclaré, en présence du contre amiral W. Glinski, membre du WRON, qu'ils n'avaient à craindre aucune suite pénale. Sa parole ne fut pas tenue.

Selon le décret de l'état de guerre (article 46 § 7), l'interruption de plein gré d'une grève autorise le tribunal à renoncer à l'application des peines. Les juges de Gdynia n'en tinrent aucun compte. Mais en outre, ils ne considérèrent nullement les circonstances de la grève : sa durée très courte, dans un moment où d'ailleurs les activités de l'école avaient été de toutes façons suspendues auparavant, le 13 décembre, son caractère symbolique qui n'avait pu entraver le fonctionnement de l'institution. Loin d'y faire attention, les juges qui auraient pu à cause de cela renoncer à la procédure expéditive, la maintinrent et négligèrent de donner leurs raisons, comme ils sont pourtant tenus de la faire.

Quant au communiqué contenant des "fausses nouvelles", qu'on accusait Ewa Kubasiewicz et Jerzy Kowalczyk d'avoir confectionné, imprimé et diffusé, ceux-ci reconnurent seulement l'avoir rédigé. Rien ne prouva qu'ils fussent responsables de son tirage et de sa distribution. Les textes de ce communiqué informaient les lecteurs du début de la grève dans l'école et du changement de recteur déjà advenu. Ils concordaient entièrement avec les faits. C'est sans aucun fondement que le tribunal affirma qu'il s'agissait de fausses nouvelles mettant en danger la défense de la Pologne. Aucune circonstance, à ses yeux, n'était atténuante. Il ne s'attarda pas non plus sur la vie des coinceulés, sur leurs antécédents exemplaires, sur leur réputation scientifique, sur l'opinion favorable à leur égard qu'avait émise l'évêque de Gdansk, Kaczmarek. Au lieu de renoncer à appliquer des peines pour faits de grèves, et au lieu d'acquitter les inculpés en ce qui concernait le communiqué qu'ils avaient publié, ce tribunal inaugura en Pologne les verdicts les plus draconiens de l'état de guerre.

Wladyslaw Trzcinski fut traité avec la même rigueur que les deux principaux inculpés, alors que sa seule faute était d'avoir transporté le photocopieur, ce qui fut qualifié de complicité au délit, et puni en vertu de l'article 48 § 3 du décret d'état de guerre.

Plusieurs des inculpés étaient accusés d'avoir imprimé et diffusé des tracts. Mais il n'y avait aucune pièce à conviction, ni les tracts, ni le photocopieur sur lequel ils auraient pu avoir été tirés. Sans en connaître le contenu, le tribunal estima que ces tracts donnaient des fausses nouvelles. Leur appréciation reposait uniquement sur les dépositions de quelques témoins qui se sont d'ailleurs rétractés à la barre. En revanche,

ceux-ci témoignèrent avoir été soumis à des contraintes lors de l'instruction : ils avaient été interrogés, couchés, un pistolet sur la tempe. Mais pour les juges, les dépositions extorquées suffisaient.

Wieslawa Kwiatkowska avait été le 15 décembre dans le chantier naval en grève. Mais elle n'y participa à aucune réunion ou manifestation. Elle s'était occupée, depuis déjà un certain temps, de rassembler une documentation pour un livre sur les événements de décembre 1970, et elle avait poursuivi cette activité malgré l'instauration de l'état de guerre. Sans preuves, le tribunal considéra qu'elle avait continué ses activités syndicales, ce qui transformait la collecte de documents en délit, crime qui lui valut 5 ans de prison.

Le dernier des inculpés, Marek Czahar, reconnut avoir prêté les clés de l'appartement d'une de ses connaissances à ses amis, ceux-ci lui ayant dit qu'ils craignaient d'être internés. Mais il avait ignoré que le logement servait de local pour polycopier. Aucun des prévenus, ni aucun des témoins ne déposa contre lui. Pourtant, il fut condamné à 3 ans de prison. N'était-il pas le fils d'Ewa Kubasiewicz ?

A la date du procès, le tribunal estima que les agissements des accusés représentaient un danger grave, dans l'atmosphère tendue qui régnait dans la région de Gdansk depuis les événements du 30 janvier 1982. Pourtant, les faits jugés remontaient au 16 décembre, soit 6 semaines auparavant.

Ce procès réunit presque toutes les formes d'abus judiciaires commis pas les tribunaux de l'état de guerre.

Nous avons évoqué au début de ce rapport les conditions juri-

diques de l'instauration de l'état de guerre. La nature arbitraire de cet acte qualifié de "juridique" nous amène à conclure que tous les verdicts rendus en vertu du décret sur l'état de guerre sont nuls du point de vue du droit. Ce sont des verdicts illégaux. Beaucoup d'avocats ont soutenu cette thèse dans les procès. En vain.

La détermination de la date d'entrée en vigueur des décrets d'état de guerre revêt une importance fondamentale, pour apprécier le bien fondé juridique des jugements prononcés contre les infractions commises lors des premiers jours de l'état de guerre. Un acte ne peut être considéré comme répréhensible et passible d'une condamnation que s'il tombe sous le coup de lois en vigueur au moment où il a été commis. Une des règles fondamentales de la jurisprudence veut que toute loi, tout décret ou tout autre acte juridique comparable, entre en vigueur le jour de sa proclamation, selon un moyen prévu par le droit. Les décrets doivent donc être publiés dans le Journal des Lois. Or, le décret d'état de guerre n'y a été publié que le 18 décembre 1981. La majorité des grèves de décembre s'étaient déroulées avant cette date, avant la proclamation officielle du décret. Cela n'a pas empêché ceux qui étaient accusés d'avoir organisé ou dirigé des grèves d'être jugés selon le décret, en violation d'un des principes fondamentaux du droit civilisé. Maître Sila-Nowicki, avocat du procès des dirigeants de la grève d'Ursus a pu dire pour la défense d'un des accusés, Jerzy Kaniewski : "... des actes commis le 14 décembre ne peuvent être jugés selon une loi qui n'a été proclamée que le 18 du même mois. Rien de pareil n'est jamais arrivé dans l'histoire de l'Etat polonais moderne, ni non plus dans l'histoire du droit, et en tant que juristes nous la connaissons... nous avons affaire à une chose inouïe. On a proclamé ce décret. On a proclamé ses conséquences pénales. Mais on les a

proclamés 4 jours après les actes dont on accuse les prévenus".

Problème afférent : la conscience ou l'inconscience de commettre un acte illégal. Les décrets furent lus le 13 décembre à la radio et à la télévision. Mais, même pour les juristes, le texte restait introuvable quelques jours après l'instauration de l'état de guerre. En pratique, seuls l'avaient les présidents des chambres et la hiérarchie du parquet. L'ignorance de la nature illégale des actions entreprises juste après le 13 décembre méritait donc la considération des tribunaux. Ce ne fut jamais le cas. Prenons celui de Mirosław Budrewicz, étudiant en droit de l'Université de Varsovie : il était poursuivi pour avoir distribué le 14 décembre des tracts appelant à la grève. Ses avocats firent valoir que l'inculpé, futur juriste, savait qu'il ne pouvait être condamné sur la base d'un acte juridique qui n'avait pas été proclamé conformément à la loi. Rien n'y fit. L'étudiant fut condamné, le 23 janvier 1982, à 2 ans de prison par le tribunal de voïvodie de Varsovie. Ce ne fut que quelques mois plus tard que la Cour Suprême accorda le sursis, mais sans se pencher sur la question soulevée par l'inconscience de commettre un acte illégal.

Dans les procès contre les grévistes, les tribunaux prirent rarement en compte le fait important que dès l'annonce de l'état de guerre, les grèves avaient éclaté spontanément et violemment dans la plupart des entreprises. Les militants de Solidarité qui se trouvaient dans ces entreprises usèrent de leur autorité personnelle pour s'efforcer d'endiguer la révolte spontanée, pour protéger les biens des établissements et pour éviter une effusion de sang inutile à l'apparition des forces de l'ordre. Les travailleurs ne voulaient discuter ni avec leurs directeurs, ni avec les commissaires. Seuls, les militants de Solidarité

étaient capables d'être entendus et d'être suivis. Aussi remplirent-ils ce qu'ils estimaient être une obligation morale, mais dans la plupart des entreprises, ils le payèrent de plusieurs années de prison. Ce fut le cas notamment à l'usine de tracteurs Ursus où les militants de Solidarité inculpés furent défendus en ces termes par leur avocat, Me Sila-Nowicki : "Le sang n'a pas coulé à Ursus. C'est à eux qu'on le doit. Grâce à eux, il n'y a pas eu de geste de désespoir. Grâce à eux, il n'y a pas eu de destructions, d'expression de mécontentement qui aurait pu être ruineuse. Il n'y a pas eu de heurts avec les forces de l'ordre... Les circonstances leur dictaient le plus haut devoir moral, l'ordre d'être intègres envers eux-mêmes et l'ordre social de rester aux côtés des ouvriers et de prendre la tête de ce mouvement tout à fait spontané pour le guider" (annexe 20).

Mais, pas plus qu'autre chose, ce comportement responsable ne compta aux yeux des tribunaux. Ce n'est pas, en tout cas, ce qui allégea les sentences. Le 15 janvier 1982, les militants de Solidarité d'Ursus qui passaient en jugement furent condamnés par le tribunal de voïvodie de Varsovie : Jacek Kaszuba et Arkadiusz Czerwinski, à 3 ans de prison, Benedykt Filada à 2 ans avec sursis conditionnel d'une durée de 3 ans.

Juges et procureurs n'avaient bien souvent que les notions les plus floues et les plus arbitraires de l'"organisation" d'une grève. Ainsi, Léonard Krasulski, président du comité de Solidarité des brasseries d'Elblag, fut condamné à 5 ans de prison et 3 ans de privation de droits civiques, accusé d'avoir organisé une grève par le tribunal de la Marine de guerre de Gdynia, alors qu'en fait, il avait seulement organisé le vote pour décider ou non de la grève. Celle-ci n'avait d'ailleurs pas eu lieu, par suite du scrutin négatif.

S. Jedrzejczak, travailleur à l'usine de Polma à Tczew, fut mis en détention provisoire, inculpé d'avoir organisé et dirigé la grève du 16 au 18 décembre 1981. L'accusation reposait uniquement sur le fait qu'il avait lu un tract à haute voix aux autres ouvriers. Cela suffit pour le condamner. Toutefois, le tribunal de voïvodie de Gdansk ne retint que le chef d'inculpation de participation à la grève et le punit, pour cette "infraction", d'un mois de prison. Insatisfait, le procureur fit appel, demandant 5 ans de prison. La Cour Suprême, le 20 mai, a donné raison au tribunal de voïvodie.

L'évaluation du danger public était, elle aussi, totalement arbitraire, en particulier lorsqu'il s'agissait d'apprécier si les faits reprochés relevaient ou non de la procédure expéditive. Les actions les plus dérisoires, les plus insignifiantes devenaient des délits dans la tête de juges ou de procureurs qui voyaient motif à procédure expéditive.

Voici quelques uns de ces forfaits : le 26 novembre 1982, le parquet militaire de la garnison de Bialystok lançait un acte d'accusation (Pg. Sl.I-56/82) contre Maciej Bielina, Ryszard Kuczera, Zdzislaw Belczewski et Jerzy Las, en vertu de l'article 305 du code pénal. Motif : "Le 10 novembre 1982, à Czerwony Bor, voïvodie de Lomza, ces militaires en service actif dans l'unité locale JW 3466 ont manqué à leur devoir de service en refusant de prendre un repas". Faisant pour une fois preuve de bon sens, le tribunal militaire de la région de Varsovie les acquitta, mais ils étaient en état d'arrestation depuis le 12 novembre et le parquet avait dressé l'acte d'accusation en procédure expéditive ; quant au procureur, il avait demandé des peines de 3 ans de prison et de 4 ans de privation de droits civiques (annexe 21).

Le caporal-chef, Czeslaw Lechowicz, effectuait son service militaire sur le littoral. Fin décembre, il apporta un jour deux tracts qu'il lu à quelques uns de ses camarades. Il fut accusé de propagation de fausses nouvelles et d'activités visant à nuire à la défense nationale. Arrêté par le parquet de la Marine de guerre de Gdynia, il fut déféré en procédure expéditive devant le tribunal. Le 12 janvier 1982, ce tribunal de la Marine de guerre de Gdynia le condamna à 1 an de prison. Son crime fut jugé tellement dangereux pour la société qu'on n'hésita pas à l'incarcérer en dépit de sa situation familiale. Au moment de son arrestation, il soignait sa femme gravement malade et son enfant âgé de 6 mois (annexe 22).

Un tract remis à une patrouille militaire était parfois suffisant pour motiver une détention provisoire et pour qu'on agite le spectre de danger social. C'est ce qui arriva à Janusz Kurmat, permanent de la direction régionale de Solidarité-Basse Silésie (Dolny Slask), arrêté fin décembre 1981 par le parquet militaire de la garnison de Wroclaw.

Boguslaw Rajner fut condamné à 6 ans de prison par le tribunal militaire de la région de Silésie pour avoir imprimé quelques petits tracts dans la prison de Zielona Gora. Tout à fait arbitrairement, on avait considéré que son activité visait à provoquer une mutinerie.

Jerzy Jaworski, ouvrier de l'industrie du bâtiment (Kombinat Budowlany), fut arrêté le 3 mai 1982. On lui reprocha d'avoir scandé les mots "Solidarnosc" et "Liberté" lors d'une manifestation, ce qui, selon le procureur, était une menace pour l'unité de l'état socialiste ; d'avoir crié "venez avec nous !", ce qui était un appel à violer la loi adressé aux fonctionnaires de la ZOMO (milice motorisée) ; et d'avoir encore clamé "Libérez

Lech !" et "Levez l'état de guerre !", slogans bien évidemment dirigés contre l'état de guerre. Le dossier fut instruit en procédure expéditive par le tribunal de voivodie de Gdansk qui condamna Jerzy Jaworski à 1 an de prison, en vertu de l'article 282 du code pénal (incitation publique à la désobéissance ou à des activités illégales). Le parquet fit appel à la Cour Suprême qui cassa le verdict le 17 novembre (V KR 145/82) pour que l'affaire soit rejugée.

L'un des motifs de poursuite les plus fréquents est celui de propagation de fausses nouvelles de nature à troubler l'ordre public ou à provoquer des émeutes. Nous ne connaissons qu'un seul cas où la cour se conforma aux règles de la procédure et essaya, en toute impartialité, d'établir si les informations contenues dans un bulletin clandestin étaient vraies ou fausses. En effet, l'une des conditions fondamentales de la responsabilité en matière de propagation d'informations est que celles-ci soient fausses pour tomber sous le coup d'une accusation ou d'une procédure pénale.

Exceptionnellement, le tribunal militaire de la région de Varsovie qui avait à juger, fin décembre 82, un militant de Solidarité de l'usine d'automobiles FSO, prononça un non-lieu quant à la propagation de fausses nouvelles (article 48). Les juges exposèrent dans leurs attendus qu'ils n'avaient pu apprécier si les informations imprimées par Stanislaw Kozera étaient vraies ou fausses. Mais par la suite, le jugement fut annulé et le prévenu condamné.

La pratique la plus courante des tribunaux est de considérer que le lieu de publication d'une nouvelle prouve à lui seul sa fausseté. Il suffit qu'une information émane de Solidarité clandestine pour être mensongère aux yeux du juge et du pro-

cureur. Sans preuve aucune. Parfois, des informations sont considérées comme fausses parce qu'elles sont difficiles à vérifier, selon la cour. Voici le motif invoqué par le tribunal de la Marine de guerre de Gdynia dans le procès de Krzystof Kopica et de ses coinceulpés (SW 140/82) : "On y a aussi (dans les tracts diffusés par l'inceulpé - NDLR) donné des nouvelles pouvant exciter le lecteur et dont la véracité est difficile, sinon impossible, à établir pour la plupart" (annexe 23 et 24).

Quant au procès de Leszek Chajewski et de ses coinceulpés, accusés d'avoir collé des tracts, le 14 décembre 1981, le tribunal militaire de la région de Varsovie n'a pas été chercher loin pour motiver son jugement : les tracts disaient "Solidarité vaincra !", ce qui de toute évidence était une fausse nouvelle, dirent les juges, puisqu'il était certain que Solidarité ne gagnerait pas.

Les tribunaux ont avancé les mêmes arguments à l'égard des mots d'ordre criés qu'à l'égard des publications, estimant qu'ils étaient de nature à provoquer des troubles et des émeutes. La règle était pour les juges d'interpréter ces cris de la façon la plus défavorable possible pour l'accusé, non pas au bénéfice, mais au préjudice du doute.

Certains procès indiquent que des tribunaux auraient bien condamné les prévenus sans instruction préalable, car les résultats de l'enquête ne se reflétaient nullement dans leurs jugements. En voici deux exemples :

Le 9 avril 1982, le tribunal de la Marine de guerre de Gdynia condamna Wojciech Kozimor à 3 ans de prison, pour avoir conservé et diffusé des tracts. Or, il avait plaidé non coupable

et il n'existait aucune preuve contre lui. Là aussi, le doute fut préjudiciable au prévenu. Mais le verdict était si révoltant que le président de la chambre militaire de la Cour Suprême demanda la révision extraordinaire du procès et l'acquittement faute de preuves. Ce qu'accorda la Cour (annexes 25 et 28).

Le 13 novembre 1982 s'ouvrait devant le tribunal de Varsovie le procès d'une élève de 3ème du lycée du livre, Malgorzata Kopyscinska, accusée d'outrage à agent dans l'exercice de ses fonctions à la date du 11 novembre. L'agent en question qui comparaisait à la fois comme témoin à charge et comme victime de l'outrage n'était pas du tout sûr que la lycéenne en fût l'auteur. Aussi, chose extrêmement rare, le procureur et le défenseur, plaidèrent-ils tous deux la non culpabilité de la prévenue. Pourtant, le juge Aleksandrow persista à affirmer que Malgorzata Kopyscinska était coupable et ordonna qu'elle fût mise en liberté surveillée, pour contravention à la loi.

Toutefois, comme nous l'avons dit plus haut, ces jugements exemplaires n'ont pas permis aux tribunaux de mériter les félicitations du pouvoir.

Aucun des procès ne s'est déroulé à huit clos. Cependant, l'accès du public n'était pas illimité. Lors des premiers mois de l'état de guerre, on restreignait les entrées à l'audience. A Varsovie, par exemple, elles étaient réservées à ceux qui pouvaient justifier d'une raison professionnelle, ou qui étaient cités à comparaître. Ces entraves à la publicité des débats furent les mêmes dans la quasi totalité des tribunaux de province, quand il s'agissait de procès politiques. Pour les affaires les plus importantes et les plus retentissantes, il fallait disposer d'un laissez passer spécial, délivré par

le président du tribunal ou son adjoint, afin d'être autorisé à pénétrer au palais de justice, puis à l'audience. Par exemple, à Gdansk, dans le cas du procès de Jan Waszkiewicz et de ses coinceulés, il fallait déposer une demande écrite, et motivée. La plupart du temps, la famille proche et les journalistes obtenaient des laissez passer. Quant aux fonctionnaires du SB (sécurité), ils entraient librement. Parfois, même des parents proches étaient interdits. Ce fut le cas pour le procès de Zbigniew Romaszewski et de Radio Solidarnosc, où seuls deux membres de la famille étaient admis pour chaque accusé. En réalité, c'étaient les fonctionnaires du SB qui décidaient de l'octroi d'un laissez passer. Il s'agissait de M. Okon, du commandement de la milice de la capitale pour le procès de Radio Solidarnosc.

Lors de certains procès, les bâtiments et les locaux où ils se déroulaient étaient gardés par des cordons de la milice ou de la gendarmerie (WSW). La fouille des sacs à main était alors de rigueur et pouvait être même répétée. On le vit lors du procès de Wladyslaw Frasyniuk à Wroclaw, et lors de celui de Mieczyslaw Gil et Edward Nowak des aciéries Lénine à Cracovie. Officiellement, les audiences étaient publiques, ouvertes et conformes à la procédure légale.

#### Les chambres correctionnelles

Ce sont des organismes de l'administration pénale qui fonctionnent dans le cadre des institutions des communes, des quartiers, des villes et des voivodies. Selon les changements intervenus en décembre 1982, les chambres correctionnelles fonctionnent seulement dans les régions militaires et les voivodies. Ces juridictions ont à connaître d'infractions passibles de condamnations, mais qui ne sont pas considérées comme des délits.

D'après les lois qui régissent les correctionnelles, ces chambres ne sont pas constituées de juges professionnels. Leurs membres sont nommés à peu près de la même façon que des jurés. Ils sont choisis par les Conseils du peuple parmi des habitants ou des travailleurs d'une circonscription donnée, proposés par les organisations sociales et les entreprises. Les présidents de ces jurys doivent posséder une formation supérieure juridique ou administrative. Selon la loi, le ministère de l'Intérieur supervise administrativement les chambres correctionnelles.

L'article 3 du code de procédure concernant les infractions proclame l'indépendance des jurés en fonction. Des représentants de la milice exercent le rôle d'accusateurs dans les correctionnelles. Ces juridictions disposent de trois sortes de peines fondamentales : amendes jusqu'à un plafond de 20.000 zlotys, liberté surveillée ou détentions en maisons d'arrêt ne dépassant pas trois mois. Les correctionnelles peuvent statuer en procédure accélérée, immédiatement après l'arrestation du prévenu, et les verdicts prononcés sont dans ce cas immédiatement exécutoires. L'appel à un tribunal n'est possible qu'après condamnation à détention en maison d'arrêt. Dans les autres cas, l'appel ne peut être adressé qu'à une chambre correctionnelle d'instance supérieure.

Le décret de procédure spéciale du 12 décembre 1981, concernant les infractions et délits commis pendant l'état de guerre, introduit, par son article 21, la procédure accélérée devant les correctionnelles sur l'ensemble du pays, en particulier pour les troubles à l'ordre public visés par ce décret et, d'autre part, pour les infractions relevant de l'article 50 du décret sur l'état de guerre. Parmi ces dernières, les plus importantes sont :

- 1) le changement de lieu de résidence permanente ou temporaire

sans autorisation

- 2) le non-respect des limitations de déplacement
- 3) le défaut de présentation de pièce d'identité dans un lieu public.

Selon l'article 50 du décret, la participation à une grève ou à une manifestation est passible de trois mois d'emprisonnement au maximum et d'une amende inférieure ou égale à 20.000 zlotys (à dater du 7 juin 1982).

Le déroulement de la procédure devant les chambres correctionnelles et les jugements qu'elles ont prononcé ont violé les principes qui réglementent cette procédure et ces jugements. En général, l'audience ne dépassait pas un quart d'heure. L'instruction se limitait à la lecture du procès verbal d'arrestation et à l'interrogatoire du prévenu. Le jugement se fondait presque uniquement sur le contenu du procès verbal. La description détaillée de ces procédures ainsi que les exemples correspondants se trouvent dans le chapitre concernant la répression des manifestations.

Environ 100.000 personnes, accusées d'avoir violé les décrets, sont passées durant l'état de guerre devant les chambres correctionnelles. La majorité de ces procès a eu lieu lors des premiers mois de l'état de guerre, alors qu'étaient en vigueur toute une série de dispositions dont la violation constituait un délit. Ainsi, pendant les deux premiers mois de l'état de guerre, les correctionnelles ont condamné environ 85.000 personnes pour des infractions au décret, dont 70.000 répondaient de contravention au couvre-feu. Comme on peut le constater à la lecture des dossiers concernant ces affaires, il est très souvent arrivé, surtout en décembre 81 et en janvier 82, que la composition des chambres correctionnelles ne réponde pas aux dispositions les autorisant à statuer. Cela résultait de la difficulté de trouver

des jurés en nombre suffisant. Des fonctionnaires complétaient alors les jurys. Il arriva que certains d'entre eux furent composés uniquement d'employés de l'administration. Il est même advenu qu'on manque d'employés, étant donné le chiffre considérable d'affaires à juger chaque jour.

Une certaine catégorie d'infractions retient l'attention. De nombreuses personnes ont été condamnées par les correctionnelles à de lourdes amendes ou à des peines de prison pour avoir arboré dans un lieu public un insigne de Solidarité ou un vêtement orné de cette inscription. Ce type de comportement a été qualifié de délit, selon l'article 61 § 2 du code des contraventions, sous prétexte de port d'insigne ou d'uniforme pour lequel aucune autorisation n'avait été délivrée. C'était le motif officiellement avancé (annexe 53).

Les correctionnelles, ou leurs commanditaires, ne tenaient aucun compte du fait que Solidarité n'avait aucun insigne officiel et encore moins d'uniforme. Le port d'un badge ou de tout autre objet frappé de l'inscription Solidarité exprimait simplement la sympathie du porteur.

Le 21 décembre 1982, Edward Malecki, ex-président du comité fondateur de Solidarité rurale à Puszcz Marianska, a été condamné par la chambre correctionnelle de Skiernowice à 20.000 zlotys d'amende, peine convertible en trois mois d'emprisonnement, pour avoir traversé en tracteur le village avec l'inscription Solidarité sur sa casquette (annexe ).

Selon nous, ce que nous venons d'exposer brièvement, s'ajoutant au chapitre sur les manifestations et aux dizaines d'exemples que contiennent les annexes suffit à donner l'idée du rôle confié aux correctionnelles dans le système répressif établi en Pologne.

Après août 1980, certaines revendications réclamaient que les juridictions correctionnelles soient privées du droit de condamner à la prison. Ces revendications visaient à faire correspondre la législation polonaise en la matière avec le Pacte international relatif aux droits civiques et politiques qui stipule que les peines de privation de liberté doivent être laissées à la compétence des tribunaux véritables.

Mais les correctionnelles sont un élément trop important du système répressif pour que le pouvoir politique renonce à ce que ces chambres soient privées du droit de condamner à des peines d'emprisonnement. Le pouvoir a besoin de juridictions peu soucieuses du droit, capables de juger sans preuves ou contre toute preuve, obéissant au doigt et à l'oeil pour réprimer, selon une certaine conception de l'ordre public.

#### Procès contre la KPN, le KOR et des dirigeants de Solidarité.

Le verdict contre les membres de la KPN (Confédération de la Pologne indépendante) a été rendu le 8 octobre 1982.

Les inculpés avaient été arrêtés une première fois le 25 septembre 1980, puis libérés quelques mois plus tard sous la pression de l'opinion publique. Ils furent à nouveau arrêtés le 9 juillet 1981. Leur emprisonnement suscita de nombreuses et énergiques protestations, notamment des manifestations massives et des grèves de la faim alors qu'ils étaient, à l'époque de Solidarité, les seuls prisonniers politiques. Dans tout le pays se formèrent alors de nombreux comités régionaux pour la défense des prisonniers d'opinion.

Hier comme aujourd'hui, les manifestations contre ces emprisonnements ne prenaient pas en compte la nature des opinions persé-



cutées, considérant qu'aucune conviction quelle qu'elle soit, ne saurait valoir la prison à un homme, et estimant qu'il n'y avait pas lieu de polémiquer avec une personne privée de liberté.

Le KSS-KOR avait publié un communiqué de protestation aussitôt après l'arrestation des membres de la KPN en 1980.

Le pouvoir n'osa pas leur intenter un procès tant que Solidarité put fonctionner et que purent agir, sous la tutelle syndicale, des comités de défense des prisonniers d'opinion.

Ont été condamnés : Leszek Robert Moczulski, à 7 ans de prison, Romuald Szeremetiew, à 6 ans, Tadeusz Stanski, à 5 ans et Tadeusz Jadziszak, à 2 ans de prison avec un sursis de 5 ans.

En septembre 1982 furent inculpés 7 militants du KSS-KOR en vertu de l'article 123, renvoyant à l'article 128 § 1 du code pénal.

Pour 4 d'entre eux, Jacek Kuron, Adam Michnik, Jan Litynski et Henryk Wujec, le mandat d'arrêt ne signifiait rien d'autre que leur transfert du centre d'internement de Bialoleka à la prison de la rue Rakowiecka à Varsovie. Quant au cinquième, Zbigniew Romaszewski, qui se cachait depuis la proclamation de l'état de guerre, il fut arrêté le 30 août. Jan Josef Lipski, le sixième, arrêté au cours de la "pacification" de la grève de l'usine Ursus en décembre 1981, fut relâché en raison de son état de santé. Parti se soigner à l'étranger, il est rentré en Pologne, sachant qu'il était inculpé de "préparatifs visant à renverser le régime de la R.P.P. ou à affaiblir sa capacité de défense". Il fut arrêté dès le lendemain de son retour. Enfin, le septième, Mirosław Chojecki, séjourne à l'étranger et sera sans doute jugé par contumace.

L'arrestation des membres du KOR a bouleversé l'opinion publique, surtout en raison de l'absurdité de l'acte d'accusation.

Le KOR avait été créé en 1976. Il s'était donné comme but la défense des ouvriers battus, emprisonnés ou licenciés pour avoir manifesté en juin 1976 contre les hausses de prix alimentaires. Les membres du KOR ont toujours agi au grand jour, signant en toutes lettres leurs déclarations, publiant leurs adresses et leurs numéros de téléphone. N'ayant pas de programme politique, le KOR réunissait des gens de tous les horizons, des socialistes aussi bien que des prêtres.

Pour l'homme de la rue, le KOR n'évoque donc aucune idée de complot contre l'Etat, mais celle d'une plate-forme de lutte pour la démocratie dans le pays.

Ce fut autour du KOR que se créèrent des initiatives indépendantes du pouvoir, telles que presse, maisons d'éditions et enseignement.

Le travail du KOR a fait que le mouvement d'août 1980, au lieu de déboucher sur des émeutes dans la rue, a pris la forme d'un mouvement social. Entre juin 1976 et août 1980, le KOR avait influé sur les ouvriers en leur enseignant des méthodes de lutte pacifiques et légales pour leurs droits. Ils développèrent leur sens civique et l'esprit de démocratie.

En 1981, le KOR s'était dissous de lui-même, estimant que Solidarité avait pris le relai des tâches qu'il s'était données. Parmi les personnes arrêtées, trois furent aussi des dirigeants de Solidarité : Romaszewski et Wujec étaient membres de la Commission nationale et du présidium de Solidarité-Mazowsze (Varsovie), auquel appartenait également Jan Josef Lipski. Kuron,

Michnik et Litynski avaient été conseillers du syndicat.

Le 23 décembre, le pouvoir libéra les derniers internés, à l'exception de sept d'entre eux qui furent inculpés en vertu de l'article 123 du code pénal et transférés en maison d'arrêt. Ainsi, on avait arrêté des dirigeants élus du syndicat, qui jusqu'à la proclamation de l'état de guerre avaient rempli leur mandat syndical conformément aux vœux de leurs électeurs et sous leur contrôle.

Il s'agissait de Andrzej Gwiazda et de Marian Jurczyk, vices-présidents de Solidarité, de Seweryn Jaworski, Grzegorz Palka, Karol Modzelewski, Andrzej Rozpłochowski et Jan Rulewski.

Article 123 du code pénal : "Quiconque, ayant pour but la perte de l'indépendance, le détachement d'une partie du territoire, le renversement du régime ou l'affaiblissement de la défense de la Pologne populaire, et entreprend en connivence avec d'autres personnes des actions visant à la réalisation de ce but est passible d'une condamnation allant de 5 ans d'emprisonnement à la peine de mort".

Article 128 du code pénal : "Quiconque entreprend des préparatifs aux crimes définis par les articles 122, 123, 124 § 1 et 2, 126 § 1, ou 127, est passible d'une condamnation allant de 1 à 10 ans d'emprisonnement."

Les faits que nous avons décrit n'empêchent nullement les représentants les plus élevés du pouvoir de se gorger d'autosatisfaction, de se flatter d'agir en toute légalité. Légalité en paroles seulement :

"Dpuis le début de l'état de guerre, nous agissons légalement, nous veillons à ce que les jugements des tribunaux soient conformes au droit et au principe de l'indépendance des juges... Le parti n'exige pas des condamnations sévères, il veut qu'elles soient justes et qu'elles protègent les intérêts de la justice sociale socialiste" (Miroslaw Milewski - IXème plénum du Comité central du POUP 14-16 juillet 1982).

"Le pouvoir n'a pas abusé des lois de l'état de guerre. Nous nous efforçons et nous nous efforcerons de les appliquer avec le maximum de modération, conformément à la mentalité polonaise et, conformément à la culture politique socialiste." (Wojciech Jaruzelski, séance de la Diète du 21 juillet 1982).

Ces affirmations sont inacceptables si l'on se réfère aux documents présentés ici et dans les annexes. La Pologne des procès est tout autre que celle qui apparaît dans ces phrases. Comme s'il y avait deux réalités.